

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 MARS 2026

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	43
Votants	46

### PROCES VERBAL

L'an 2026, le 05 mars à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes – Bretagne Romantique s'est réuni à la hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 27 février 2026, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

**Présents** : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Marie-Thérèse ANDRE, Jean-Pierre BATAIS, Olivier BERNARD, Béatrice BLANDIN, Nancy BOURIANNE, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Stephan DUPE, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

**Pouvoir(s)** : François BORDIN pouvoir à Pierre SORAIS, Julie CARRIC pouvoir à Marcel PIOT, Sandrine GUERCHE pouvoir à Rozenn HUBERT-CORNU.

**Absent(s) excusé(s)** : Christophe BAOT, François BORDIN, Julie CARRIC, Sandrine GUERCHE.

**Absent(s)** : Hervé BOURGOUIN, Alain COCHARD, Arnaud RIVIERE, Isabelle THOMSON.

**Secrétaire de séance** : Nancy BOURIANNE

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président procède à l'appel.

Il soumet à l'approbation des élus les décisions prises entre le 23/01/2026 et le 29/02/2026, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT. Il n'y a pas d'observations.

Ensuite, il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 29/01/2026. Il n'y a pas d'observations.

Madame Nancy BOURIANNE est désignée secrétaire de séance.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : INFORMATION

- Compte rendu des délégations du président
  - Marchés inférieurs ou égaux à 100 000 euros HT

TABLEAU RECAPITULATIF du 14 janvier au 20 février 2026  
 DES « M.A.P.A. COMPRIS ENTRE 5 000 € HT ET 100 000 € HT » SIGNES PAR LE PRESIDENT

N°	Objet de la consultation	Titulaire	Ville / Code postal Titulaire	Total HT
<b>Service VOIRIE</b>				
MAPA VOIRIE 2026-01	Remplacement fourgon service voirie - acquisition fourgon occasion Renault Master	RENEW	RENNES	25 532,36
MAPA VOIRIE 2026-02	Acquisition consommables 2026 engins voiries	NOREMAT	DOMLOUP	25 284,60
<b>Service ENVIRONNEMENT</b>				
2025-13	Mission d'assistance pour l'évaluation finale du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) 2021-2026, sa révision (2028-2033) et l'accompagnement dans le Territoire Engagé pour la Transition Ecologique (TETE)	INTERMEZZO	PARIS	78 850,00 €
<b>Service EAU</b>				

2025-12	Mission CT Réhabilitation des stations de production d'eau potable de Couabrac et Bleuquen	SOCOTEC	CESSON SEVIGNE	12 090,00 €
2025-12	Mission SPS Réhabilitation des stations de production d'eau potable de Couabrac et Bleuquen	ATAE	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44)	19 960,00 €
			Montant Total	161 716,96 €

- Avenants relatifs aux marchés dont le montant initial est au plus égal à 100 000 euros HT

AVENANTS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS DONT LE MONTANT INITIAL EST INFERIEUR OU EGAL A 100 000 € HT SIGNES PAR LE PRESIDENT				
N°	Objet du marché et de l'avenant	Nom de l'entreprise	Montant initial du marché HT	Montant de l'avenant HT
1	MAPA n°URB 2025-03 : Mission d'évaluation environnementale et des révisions allégées du PLUI - Avenant Fusion CITADIA-SCET	SCET	24 675,00	0,00

- Délégation du Président sur fondement de l'article L.5211-12 du CGCT

Domaine	Objet
Fonds de concours voirie 2025	Signature de conventions d'attribution de fonds de concours à la Communauté de communes avec les communes suivantes : Combourg : 2 284,74 € Pleugueneuc : 36 828,63 € Québriac : 16 339,14 € Trémeheuc : 6 118,89 € Longaulnay : 29 715,00 € La Baussaine : 9 658,25 € Meillac : 30 069,24 €

<p>Décision budgétaire portant virements de crédits au titre de la fongibilité</p>	<p>La CCBR a souhaité participer au capital de la SPL ménages modestes de bénéficier d'une avance de trésorerie pour la rénovation énergétique de leur logement.</p> <p>Les crédits au chapitre 26 -Participations et créances rattachées à des participations n'ayant pas été prévu au budget primitif 2026, il a été décidé d'abonder de 20 000 € les crédits inscrits au chapitre 26 par un virement de crédits du chapitre 21 du budget principal.</p> <p>Décision en date du 02/06/2026</p>
<p>Avenant à la convention d'adhésion au Conseil d'Architecture et Urbanisme</p>	<p>Prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31/12/2026.</p> <p>Avenant signé par l'ensemble des parties le 26/01/2026</p> <p>Pour rappel, le CAU tient des permanences sur le territoire à destination des habitants sous la forme de rdv individuels (46 particuliers accompagnés en 2024 et 29 en 2025). Il intervient aussi auprès des communes pour apporter des conseils d'aménagements (10 communes en ont bénéficié en 2024, 10 aussi en 2025).</p> <p>Participation de la CCBR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 65€ par permanence (minimum 3 particuliers reçus)</li> <li>▪ 65€ par demi-journée de vacances « collectivités »</li> </ul> <p>Les permanences sont gratuites pour les usagers, conseils aux particuliers pour leurs projets d'acquisition, de rénovation, de construction (mieux intégrer son projet dans l'environnement urbain et paysager, conseils sur l'architecture du projet).</p> <p>Les permanences ont lieu sur rendez-vous (prise de rendez-vous par téléphone) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'Espace Services Bretagne romantique à Tinténiac : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les 1er et 3ème lundi après-midi du mois (sauf jour férié)</li> </ul> </li> <li>• à l'Espace Entreprise Bretagne romantique à Combourg : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les 1er mardi après-midi du mois (sauf jour férié)</li> <li>○ Et les 3ème mercredi matin du mois (sauf jour férié)</li> </ul> </li> </ul>

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire précédent

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : PRÉSENTATION DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2026-03-DELA-011 : Désignation du secrétaire de séance

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L. 2121-15, L. 2121-29 et L.5211-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

## 2. Contexte :

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes, dispose qu' « *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. [...]* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2121-29 du même code « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »*

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **NOMMER** Madame Nancy BOURRIANNE secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2026-03-DELA-012 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L. 2121-15, L. 2121-29 et L.5211-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

### 2. Contexte :

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes, dispose qu'« *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. [...] Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2121-29 du même code « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »*

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2026-03-DELA-013 : Rapport d'activités 2025

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5211-39 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

### 2. Description du projet :

Le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

*Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus».*

Préalablement à sa transmission en commune, le rapport retraçant les activités de la Communauté de communes Bretagne romantique 2025 est présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Ce rapport est joint en annexe.

*Monsieur le Président remercie chaleureusement l'ensemble de services pour le travail accompli pour la rédaction de ce rapport.*

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE** acte du rapport d'activités 2025 de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

**N° 2026-03-DELA-014 : Vœu en faveur d'une offre diversifiée d'équipements sportifs communautaires**

#### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16 ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, tels qu'arrêtés par l'arrêté préfectoral n°35-2022-02-10-00003 du 10 février 2022 ;
- Vu la délibération n°2025-11-DELA-109 du conseil communautaire du 27 novembre 2025 relative à la modification des statuts ;

#### 2. Contexte du projet :

Par courrier en date du 10 octobre 2025, la commune de Mesnil Roc'h a saisi la communauté de communes afin qu'elle examine l'opportunité du transfert du terrain de rugby situé sur la commune déléguée de Lanhélin, considérant qu'il s'agit d'un équipement sportif à vocation unique et à caractère structurant à l'échelle intercommunale.

En effet, par délibération n°2025-11-DELA-109 en date du 27 novembre 2025, le conseil communautaire a réaffirmé sa volonté de confier à la communauté de communes l'exercice de la compétence relative aux « équipements sportifs à caractère unique et structurant sur le territoire », dans le cadre de la modification statutaire approuvée à cette occasion.

Cette modification intègre désormais la compétence facultative suivante :

- 6° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :**
  - Les équipements sportifs répondant aux besoins d'enseignement des lycées ;

- Les équipements sportifs présentant un caractère unique et territoire ;
- Les écoles de musique situées à Combourg et à Tinténiac.

À ce stade, la modification statutaire n'est pas encore définitivement entérinée. En effet, sur le plan juridique, les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur cette évolution. Elles ont ainsi jusqu'au 8 mars 2026 pour délibérer.

Si la modification adoptée par le conseil communautaire recueille l'approbation à la majorité qualifiée des 25 communes membres, le Préfet pourra alors prendre un arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes. Les nouveaux statuts entreront alors en vigueur et deviendront pleinement applicables.

Toutefois, sans préjuger de l'issue de la procédure en cours, relative à la modification des statuts de la communauté de communes, le bureau a examiné la demande formulée par la commune de Mesnil Roc'h lors de sa dernière réunion du mandat le 5 février dernier.

Aussi, dans une perspective d'intérêt général et au service du développement du territoire de la Bretagne romantique, et sans anticiper sur les orientations du futur projet de territoire, le bureau a souhaité soumettre un vœu au conseil communautaire réuni pour sa dernière séance du mandat.

Ce vœu vise à inviter les élus du prochain mandat à se saisir du projet de transfert du terrain de rugby situé à Lanhélin, au regard des éléments motivant cette démarche :

1. L'équipement dont il s'agit présente bien, à date, un caractère unique à l'échelle du territoire et contribue à la structuration d'une offre sportive cohérente et globale, dont le rayonnement dépasse le cadre communal pour s'inscrire à une échelle intercommunale, voire supra-intercommunale.
2. Par ailleurs, déjà engagée en faveur du développement des activités physiques et sportives sur son territoire, la communauté de communes exerce d'ores et déjà, au titre de ses statuts en vigueur, des compétences en matière d'équipements sportifs. A ce titre, les cinq équipements structurants dont elle assure la gestion accueillent chaque semaine plus de 5000 adhérents issus d'environ 25 clubs représentant des disciplines variées, en complément des publics scolaires et du grand public.

Sont ainsi concernés : le complexe sportif à Combourg, l'Espace sportif à Tinténiac, le centre aquatique Aquacia à Combourg, ainsi que la salle de gymnastique P. Bertel et la base nautique à Saint-Domineuc.

3. Enfin, depuis plusieurs années, une prise de conscience collective s'affirme quant à l'importance et aux bienfaits du sport. Celui-ci est en effet au croisement de nombreux enjeux majeurs pour la société française : la santé, l'égalité entre les femmes et les hommes, le vieillissement de la population, l'éducation, mais aussi la cohésion sociale, l'intégration et l'exercice de la citoyenneté.

C'est pourquoi, pleinement conscient de l'enjeu que représente le sport pour le territoire et ses habitants, le bureau de la communauté de communes souhaite encourager les élus du prochain mandat à poursuivre la promotion et le soutien au développement de la pratique sportive, dans le strict respect des statuts de la communauté de communes, en renforçant son action en matière de gestion d'équipements sportifs à caractère unique et structurant, permettant ainsi de proposer une offre d'activités sportives diversifiée sur l'ensemble du territoire.

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- FORMULER LE VŒU que la communauté de communes concertée visant à renforcer et diversifier l'offre d'équipements sportifs dont elle a la responsabilité, afin de garantir, sur l'ensemble du territoire de la Bretagne romantique, un accès élargi à une pratique sportive riche, variée et adaptée aux besoins de la population.

Rapporteur : Monsieur Benoit SOHIER

N° 2026-03-DELA-015 : Evolution du PLUi : Modification de droit commun n°1 - Bilan de la concertation

## 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-14 et suivants, L. 153-36, R. 153-3 et suivants et R. 153-11 ;
- Vu la délibération N°2024-12-DELA-120 en date du 16 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté N°ARR-URBA-27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
- Vu l'arrêté N°ARR-URBA-26-2025 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- Vu la délibération N°2025-12-DELA-140 en date du 18 décembre 2025 définissant les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°1 et fixant les modalités de la concertation préalable ;
- Vu le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération ;

## 2. Contexte du projet :

Les objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLUi, fixés par délibération du 18 décembre 2025, sont les suivants :

- Evolution de certaines dispositions du règlement littéral qui concernent l'ensemble des communes ;
- Evolution du règlement graphique comportant des modifications du zonage (Dingé, Tinténiac, Hédé-Bazouges...) et des prescriptions sur l'ensemble des communes ;
- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (Saint-Domineuc, Tinténiac, Combourg...).

Les modalités de la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, fixées par la délibération N°2025-12-DELA-140 du 18 décembre 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1, ont été réalisées :

- Diffusion d'informations sur différents médias (site internet de la Communauté de communes Bretagne romantique, réseaux sociaux de la communauté de communes...);
- Mise à disposition à l'accueil de la CCBR d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité, tout au long de la concertation, d'envoyer des demandes :
  - À l'adresse mail [plui@bretagneromantique.fr](mailto:plui@bretagneromantique.fr) en précisant la référence « Modification n°1 PLUi ».
- Par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique, au 22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, en rappelant la référence « Modification n°1 PLUi ».

La Communauté de communes s'est attachée à intégrer la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant l'ensemble de la démarche préalablement à l'arrêt du projet de modification de droit commun n°1 de manière continue.

L'ensemble des éléments issus de la concertation préalable sont développés dans le bilan de la concertation. Les principales thématiques soulevées lors de la concertation relative à la modification de droit commun n°1 du PLUi portent sur :

- Le rappel du calendrier de la procédure et des phases permettant au public de notifier ses observations ;
- Les règles applicables aux clôtures ;
- La représentation du cadastre sur le règlement graphique du PLUi ;
- Les prescriptions relatives à l'aspect des façades pour les constructions situées dans la ZAC de Hédé ;
- La préservation d'un commerce au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

Ces observations ont été reçues par mail. Aucune autre observation n'a été adressée par courrier ou inscrite dans le registre papier mis à disposition à l'accueil de la Communauté de communes.

Les propositions d'évolution faites pendant la concertation concernant les prescriptions relatives à l'aspect des façades pour les constructions situées dans la ZAC de Hédé sont en adéquation avec les objectifs du PLUi, il est ainsi proposé de les intégrer au projet de modification de droit commun n°1 car améliore la rédaction du projet.

Lors de l'élaboration du PLUi, à l'issue de l'enquête publique, le commerce de Cardoc, situé sur la parcelle A1329, aurait dû être inscrit au règlement graphique par une prescription ponctuelle au titre du L.151-16 du code de l'urbanisme afin de préserver le caractère commercial du bâtiment. Il est ainsi proposé d'ajouter cette prescription au projet de modification de droit commun n°1.

L'information et la participation du public se poursuivront notamment au cours de l'enquête publique qui aura lieu après l'arrêt du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi.

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi annexé est composé des pièces intégrant les modifications liées à cette procédure, à savoir :

- Le rapport de présentation : justifications du projet et choix retenus (pièce 1.2)
- Le règlement graphique (pièce 4.2)
- Le règlement écrit (pièce 4.1)
- L'atlas des emplacements réservés (pièce 4.3.1)
- L'atlas des changements de destination (pièce 4.3.2)
- L'atlas du bâti remarquable (pièce 4.3.3)
- Les Orientations d'Aménagement et Programmation Sectorielles (pièce 3.1)

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant la modification de droit commun n°1. Les modalités de la concertation préalable ont permis d'échanger et de débattre des objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLUi.

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, complété par les observations relatives à l'aspect des façades pour les constructions situées dans la ZAC de Hédé et par la prescription relative à la préservation d'un commerce au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme à Cardoc, est prêt à être arrêté.

Le projet de modification de droit commun n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération et constater que cette concertation permet de procéder à l'arrêt des études du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- **DIRE** que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la modification de droit commun n°1 du PLUi ;

- **ARRETER** en conséquence le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, complété par les observations relatives à l'aspect des façades pour les constructions situées dans la ZAC de Hédé et par la prescription relative à la préservation d'un commerce au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme à Cardroc ;
- **PRECISER** que ce projet arrêté de modification de droit commun n°1 du PLUi sera transmis :
  - aux communes membres pour avis et qu'elles disposeront d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour se prononcer ;
  - pour avis aux personnes publiques associées et consultées à leur demande, mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale (article R.104-21 du code de l'urbanisme) ;
  - à leur demande pour avis aux personnes consultées mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.
- **PRECISER** que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi sera ensuite soumis à enquête publique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la modification de droit commun n°1 du PLUi et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

Rapporteur : Monsieur Benoit SOHIER

## N° 2026-03-DELA-016 : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-14 et suivants, L. 153-36, R. 153-3 et suivants et R. 153-11 ;
- Vu la délibération N°2024-12-DELA-120 en date du 16 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté N°ARR-URBA-27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
- Vu l'arrêté N°ARR-URBA-26-2025 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- Vu la délibération N°2025-12-DELA-141 en date du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi, définissant les objectifs poursuivis par la révision allégée et fixant les modalités de la concertation préalable ;
- Vu le projet de révision allégée n°1 du PLUi et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération ;

### 2. Contexte du projet :

Les objectifs de la révision allégée n°1 du PLUi, fixés par délibération du 18 décembre 2025, sont les suivants :

- Création de 4 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), afin de régulariser et d'encourager le développement harmonieux de sites d'activités économiques, ou d'équipements. Il s'agit des secteurs :
  - Du cimetière à Combours (situé au vieux Chatel) ;
  - Du camping à La Chapelle-aux-Filtzméens ;
  - Du secteur « Pigeon Prefa », à Combours ;
  - Du secteur d'activité de mécanique agricole situé à la Goussaye, à Tinténac.
- Reclassement en zone 1AUa d'une portion de zone agricole, en continuité d'une zone d'activité économique « Le Bois du Breuil » à Saint-Domineuc.

Les modalités de la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, fixées par la délibération N°2025-12-DELA-141 du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°1, ont été réalisées :

- Diffusion d'informations sur différents médias (site internet de la Communauté de communes Bretagne romantique, réseaux sociaux de la communauté de communes...);
- Mise à disposition à l'accueil de la CCBR d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité, tout au long de la concertation, d'envoyer des demandes :
  - À l'adresse mail [plui@bretagneromantique.fr](mailto:plui@bretagneromantique.fr) en précisant la référence « Révision allégée n°1 PLUi ».
- Par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique, au 22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, en rappelant la référence « Révision allégée n°1 PLUi ».

La Communauté de communes s'est attachée à intégrer la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant l'ensemble de la démarche préalablement à l'arrêt du projet de révision allégée n°1 de manière continue tout au long de la démarche de révision allégée n°1 du PLUi.

Les éléments issus de la concertation préalable sont développés dans le bilan de la concertation, notamment les demandes de précisions concernant le STECAL du Cimetière à Combours et le STECAL du Camping à La Chapelle-aux-Filtzméens.

Ces observations ont été reçues par mail. Aucune autre observation n'a été adressée par courrier ou inscrite dans le registre papier mis à disposition à l'accueil de la Communauté de communes.

L'information et la participation du public se poursuivront notamment au cours de l'enquête publique qui aura lieu après l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi annexé est composé des pièces impactées par cette procédure, à savoir :

- Le rapport de présentation - justifications du projet et des choix retenus (pièce 1.2.) ;
- Le règlement graphique (pièce 4.2.) ;
- Le règlement littéral (pièce 4.1.) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (pièce 3.1).

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant la procédure. Les modalités de la concertation préalable ont permis d'échanger et de débattre des objectifs de la révision allégée n°1 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi est prêt à être arrêté.

Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération et constater que cette concertation permet de procéder à l'arrêt des études du projet de révision allégée n°1 du PLUi ;
- **DIRE** que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la révision du PLUi ;
- **ARRETER** en conséquence le projet de révision allégée n°1 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération. ;

- **PRECISER** que ce projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi sera  
  - aux communes membres pour avis et qu'elles disposeront d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour se prononcer ;
  - pour avis aux personnes publiques associées et consultées à leur demande mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale (article R.104-21 du code de l'urbanisme) ;
  - à leur demande pour avis aux personnes consultées mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.
- **PRECISER** que le projet de révision allégée n°1 du PLUi sera ensuite soumis à enquête publique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la révision allégée n°1 du PLUi et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

Rapporteur : Benoît SOHIER

## N° 2026-03-DELA-017 : REVISION ALLEE N°2 DU PLUI : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-14 et suivants, L. 153-33, R. 153-3 et suivants et R. 153-11 ;
- Vu la délibération N°2024-12-DELA-120 en date du 16 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté N°ARR-URBA-27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
- Vu la délibération N°2025-12-DELA-142 en date du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi, définissant les objectifs poursuivis par la révision allégée et fixant les modalités de la concertation préalable ;
- Vu le projet de révision allégée du PLUi et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération,

### 2. Contexte du projet :

Les objectifs de la révision allégée n°2 du PLUi, fixés par délibération du 18 décembre 2025, portent sur la réduction des marges de recul des voies départementales.

Ces évolutions ne concernent pas les routes classées à grande circulation qui restent soumises aux marges « la loi Barnier » tel que prévu par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Sur le territoire intercommunal seule la route départementale 137 est classée route à grande circulation.

Le département d'Ille et Vilaine est venu assouplir les marges de recul des routes départementales, détaillées dans l'annexe 7 de son règlement de voirie, en commission permanente du 19 mai 2025.

La procédure de révision allégée vise ainsi à s'aligner sur les nouvelles marges de recul du département. La procédure vise aussi à supprimer les marges de recul des voies de catégories D, hors agglomération.

Les modalités de la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, fixées par la délibération N°2025-12-DELA-142 du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°2, ont été réalisées :

- Diffusion d'informations sur différents médias (site internet de la Communauté de communes Bretagne romantique, réseaux sociaux de la communauté de communes...);

- Mise à disposition à l'accueil de la CCBR d'un registre pour les observations du public aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité, tout au long de la concertation, d'envoyer des demandes :
  - À l'adresse mail [plui@bretagneromantique.fr](mailto:plui@bretagneromantique.fr) en précisant la référence « Révision allégée n°2 PLUi ».
- Par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique, au 22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, en rappelant la référence « Révision allégée n°2 PLUi ».

La Communauté de communes s'est attachée à intégrer la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant l'ensemble de la démarche préalablement à l'arrêt du projet de révision allégée n°2 de manière continue tout au long de la démarche de révision allégée n°2 du PLUi.

L'ensemble des éléments de la concertation sont développés dans le bilan de la concertation. Aucune observation n'a été formulée, que ce soit par mail, par courrier ou dans le registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes.

L'information et la participation du public se poursuivront notamment au cours de l'enquête publique qui aura lieu après l'arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi annexé est composé des pièces intégrant les modifications liées à cette procédure, à savoir :

- Le rapport de présentation - justifications du projet et des choix retenus (pièce 1.2.) ;
- Le règlement graphique (pièce 4.2.) ;
- Le règlement littéral (pièce 4.1).

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant la procédure. Les modalités de la concertation préalable ont permis d'échanger et de débattre des objectifs de la révision allégée n°2 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi est prêt à être arrêté.

Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération et constater que cette concertation permet de procéder à l'arrêt des études du projet de révision allégée n°2 du PLUi ;
- **DIRE** que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la révision du PLUi ;
- **ARRETER** en conséquence le projet de révision allégée n°2 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISER** que ce projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi sera transmis :
  - aux communes membres pour avis et qu'elles disposeront d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour se prononcer ;
  - pour avis aux personnes publiques associées et consultées à leur demande mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale (article R.104-21 du code de l'urbanisme) ;
  - à leur demande pour avis aux personnes consultées mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme ;

- **PRECISER** que le projet de révision allégée n°2 du PLUi se fait en concertation avec le public ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la révision allégée n°2 du PLUi et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

**Rapporteur : Monsieur Benoit SOHIER**

**N° 2026-03-DELA-018 : REVISION ALLEGEE N°3 DU PLUI : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-14 et suivants, L. 153-33, R. 153-3 et suivants et R. 153-11 ;
- Vu la délibération N°2024-12-DELA-120 en date du 16 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté N°ARR-URBA-27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
- Vu la délibération N°2025-12-DELA-143 en date du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi, définissant les objectifs poursuivis par la révision allégée et fixant les modalités de la concertation préalable ;
- Vu le projet de révision allégée n°3 du PLUi et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération ;

### 2. Contexte du projet :

Les objectifs de la révision allégée n°3 du PLUi, fixés par délibération du 18 décembre 2025, portent sur la réduction du dimensionnement des dispositifs d'infiltrations prescrits pour les nouvelles constructions par le règlement du PLUi.

Les modalités de la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, fixées par la délibération N°2025-12-DELA-143 du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°3 ont été réalisées :

- Diffusion d'informations sur différents médias (site internet de la Communauté de communes Bretagne romantique, réseaux sociaux de la communauté de communes...);
- Mise à disposition à l'accueil de la CCBR d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité, tout au long de la concertation, d'envoyer des demandes :
  - À l'adresse mail [plui@bretagneromantique.fr](mailto:plui@bretagneromantique.fr) en précisant la référence « Révision allégée n°3 PLUi ».
- Par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique, au 22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, en rappelant la référence « Révision allégée n°3 PLUi ».

La Communauté de communes s'est attachée à intégrer la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant l'ensemble de la démarche préalablement à l'arrêt du projet de révision allégée n°3 de manière continue.

L'ensemble des éléments de la concertation sont développés dans le bilan de la concertation. Aucune observation n'a été formulée, que ce soit par mail, par courrier ou dans le registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes.

L'information et la participation du public se poursuivront notamment qui aura lieu après l'arrêt du projet de révision allégée n°3 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°3 du PLUi annexé est comprend la pièce impactée, à savoir :

- Le règlement littéral (pièce 4.1).

Le projet de révision allégée n°3 du PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant la procédure. Les modalités de la concertation préalable ont permis d'échanger et de débattre des objectifs de la révision allégée n°3 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°3 du PLUi est prêt à être arrêté.

Le projet de révision allégée n°3 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération et constater que cette concertation permet de procéder à l'arrêt des études du projet de révision allégée n°3 du PLUi ;
- **DIRE** que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la révision du PLUi ;
- **ARRETER** en conséquence le projet de révision allégée n°3 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISER** que ce projet arrêté de révision allégée n°3 du PLUi sera transmis :
  - aux communes membres pour avis et qu'elles disposeront d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour se prononcer ;
  - pour avis aux personnes publiques associées et consultées à leur demande mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale (article R.104-21 du code de l'urbanisme) ;
  - à leur demande pour avis aux personnes consultées mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISER** que le projet de révision allégée n°3 du PLUi sera ensuite soumis à enquête publique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la révision allégée n°3 du PLUi et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

Rapporteur : Monsieur Benoit SOHIER

N° 2026-03-DELA-019 : REVISION ALLEGEE N°4 DU PLUI : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-14 et suivants, L. 153-33, R. 153-3 et suivants et R. 153-11 ;

- Vu la délibération N°2024-12-DELA-120 en date du 16 décembre 2024 portant modification du Plan d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté N°ARR-URBA-27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
- Vu la délibération N°2025-12-DELA-144 en date du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi, définissant les objectifs poursuivis par la révision allégée et fixant les modalités de la concertation préalable ;
- Vu le projet de révision allégée n°4 du PLUi et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération ;

## 2. Contexte du projet :

Les objectifs de la révision allégée n°4 du PLUi, fixés par délibération du 18 décembre 2025, portent sur la réduction d'Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés par erreur dans le document d'urbanisme.

Le projet de révision allégée n°4 du PLUi a été complété par une correction à Pleugueneuc relative au repositionnement d'un EBC – haie bocagère pour correspondre à l'existant.

Les modalités de la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, fixées par la délibération N°2025-12-DELA-144 du 18 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°4 ont été réalisées :

- Diffusion d'informations sur différents médias (site internet de la Communauté de communes Bretagne romantique, réseaux sociaux de la communauté de communes...) ;
- Mise à disposition à l'accueil de la CCBR d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité, tout au long de la concertation, d'envoyer des demandes :
  - À l'adresse mail [plui@bretagneromantique.fr](mailto:plui@bretagneromantique.fr) en précisant la référence « Révision allégée n°4 PLUi ».
- Par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bretagne romantique, au 22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, en rappelant la référence « Révision allégée n°4 PLUi ».

La Communauté de communes s'est attachée à intégrer la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant l'ensemble de la démarche préalablement à l'arrêt du projet de manière continue tout au long de la démarche de révision allégée n°4 du PLUi.

Les éléments de la concertation sont développés dans le bilan de la concertation. Aucune observation n'a été formulée, que ce soit par mail, par courrier ou dans le registre papier mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes.

L'information et la participation du public se poursuivront notamment au cours de l'enquête publique qui aura lieu après l'arrêt du projet de révision allégée n°4 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°4 du PLUi annexé est composé des pièces intégrant les évolutions liées à cette procédure, à savoir :

- Le rapport de présentation - justifications du projet et des choix retenus (pièce 1.2.) ;
- Le règlement graphique (pièce 4.2.).

Le projet de révision allégée n°4 du PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant la procédure. Les modalités de la concertation préalable ont permis d'échanger et de débattre des objectifs de la révision allégée n°4 du PLUi.

Le projet de révision allégée n°4 du PLUi est prêt à être arrêté.

Le projet de révision allégée n°4 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé, constater que cette concertation permet de procéder à l'arrêt des études du projet de révision allégée n°4 du PLUi ;
- **DIRE** que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la révision du PLUi ;
- **ARRETER** en conséquence le projet de révision allégée n°4 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISER** que ce projet arrêté de révision allégée n°4 du PLUi sera transmis :
  - aux communes membres pour avis et qu'elles disposeront d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet pour se prononcer ;
  - pour avis aux personnes publiques associées et consultées à leur demande mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale (article R.104-21 du code de l'urbanisme) ;
  - à leur demande pour avis aux personnes consultées mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISER** que le projet de révision allégée n°4 du PLUi sera ensuite soumis à enquête publique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la révision allégée n°4 du PLUi et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

*Monsieur Benoît SOHIER explique que le PLUi est un document vivant, qui est amené à changer régulièrement. Ainsi, ces évolutions ont pour but d'ajuster certaines règles d'urbanismes, de corriger ou préciser certains points.*

*La modification de droit commun n°1 vise notamment à ajuster :*

- *l'évolution de certaines dispositions du règlement littéral qui concernent l'ensemble des communes ;*
- *l'évolution du règlement graphique comportant des modifications du zonage (Dingé, Tinténiac, Hédé-Bazouges...) et des prescriptions sur l'ensemble des communes ;*
- *l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (Saint-Domineuc, Tinténiac, Combourg...).*

*Il explique également le contenu des révisions allégées.*

*Il indique ensuite que l'objet de la délibération est d'arrêter le bilan de la concertation qui a eu lieu du 9 décembre 2025 au 5 mars 2026. Cette concertation a généré peu d'observations.*

*Sur la modification de droit commun n°1, la CCBR a reçu 6 observations dont les principales thématiques soulevées sont les suivantes :*

- *Le rappel du calendrier de la procédure et des phases permettant au public de notifier ses observations ;*
- *Les règles applicables aux clôtures ;*
- *La représentation du cadastre sur le règlement graphique du PLUi ;*
- *Les prescriptions relatives à l'aspect des façades pour les constructions situées dans la ZAC de Hédé ;*
- *La préservation d'un commerce à Cardroc au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, ajoutée récemment.*

*Une observation a été faite pour la révision allégée n°1 mais aucune pour les autres révisions allégées.*

*Pour la ZAC de Hédé, les observations sur les prescriptions relatives à l'aspect des façades pour les constructions sont en adéquations avec les objectifs du PLUi. Elles sont intégrées au projet de modification n°1 car elles en améliorent la rédaction.*

*Idem pour le commerce de Cardroc : à l'issue de l'enquête public, le commerce de Cardroc aurait dû être inscrit au règlement graphique par une prescription ponctuelle au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme afin de préserver le caractère commercial du bâtiment et ainsi empêcher son changement de destination.*

*Cette prescription est donc ajoutée au projet de modification n°1.*

*Ces éléments sont développés en annexe du rapport dans le document relatif au bilan de la concertation.*

*La participation et l'information du public se poursuivra maintenant au cours de l'enquête publique qui sera engagé dans une seconde phase.*

*Madame Marie-Thérèse Cakain évoque le cas du commerce de Cardroc qui pour l'heure est fermé. Elle rappelle qu'au moment de l'enquête publique, ils avaient précisé qu'ils souhaitaient garder ce commerce qui est important pour la commune.*

*Monsieur Benoît SOHIER explique qu'avec cette modification le commerce sera bien protégé et ne pourra pas changer de destination.*

*Madame Marie-Thérèse Cakain s'interroge sur les délais de cette modification : elle ne rentrera en vigueur qu'en décembre 2026 ? Elle précise que la propriétaire souhaiterait vendre ce commerce. Or, quelles sont les conséquences sur ce commerce si la vente a lieu avant la modification du PLUi ?*

*Monsieur Benoît SOHIER explique qu'effectivement elle peut le vendre et que tant que la modification n'est pas faite, on ne peut pas empêcher la propriétaire de le vendre en bâtiment d'habitation. Mais on va tâcher de sécuriser le plus possible ce dossier.*

*Monsieur Benoît VIART expose les faits du cas similaire qu'il a rencontré sur sa commune il y a quelques temps, de commerces vendus en logements. Mais comme entretemps le PLUi a été adopté, la difficulté pour ceux qui les ont achetés c'est qu'ils ne pourront pas les revendre en logement. Il explique qu'il faudra donc avertir le futur acquéreur que le projet va rencontrer un problème et qu'il ne pourra pas revendre ce bâtiment en « bâtiment d'habitation » car il sera bloqué en commerce à partir du mois de décembre.*

*Il indique également que le notaire a selon lui une obligation d'information à l'égard des acheteurs sur la modification à venir du PLUi.*

*Madame Marie-Thérèse Cakain explique que justement l'agence immobilière a demandé des renseignements sur ce commerce.*

*Monsieur Benoît SOHIER indique qu'il faut bien préciser au propriétaire et à l'agence immobilière que la commune souhaite qu'il y soit maintenu un commerce et que le danger c'est qu'à partir du mois de décembre les règles d'urbanisme vont bien imposer que ça redevienne un commerce. Si besoin, le service urbanisme peut se rapprocher de l'agence.*

Rapporteur : Monsieur Sébastien DELABROISE

N° 2026-03-DELA-020 : Révision du PCAET : Engagement dans le programme TETE - formalisation d'une déclaration d'intention

#### 1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu les articles L.120-1, L. 229-26, R121-25, R. 229-53 du Code de l'environnement ;

- Vu les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°2025-11-DELA- 101 du conseil communautaire du 6 novembre 2025 relative à la révision du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et engagement dans la démarche « Territoire Engagé Transition Écologique – Climat Air Énergie » ;

## 2. Contexte du projet :

Le conseil communautaire a validé le 6 novembre 2025 le lancement de la révision du PCAET et son engagement dans la démarche TETE. Dans le prolongement de la procédure, une information doit être adressée aux partenaires institutionnels associés au projet (Préfecture, Région, Département, CCI, CMA, ADEME...).

Par ailleurs, conformément aux dispositions du I de l'article R121-25 du Code de l'environnement, une déclaration d'intention doit être rédigée :

*"Lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18. "*

La déclaration d'intention doit en outre préciser les 6 points suivants :

- Les motivations et raisons d'être du projet ;
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

## 3. Description du projet :

Les éléments suivants sont proposés au conseil communautaire pour formaliser la déclaration d'intention :

### 1) *Motivations et raisons d'être du projet*

Le PCAET est l'instrument de pilotage des collectivités territoriales, pour répondre aux enjeux énergie climat, en lien avec les enjeux économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux qui en découlent. Cet outil repose sur l'élaboration d'un diagnostic, la définition d'une stratégie et d'un plan d'action dans les domaines suivants :

- Réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- Production, livraison et consommation des énergies renouvelables, de récupération, de stockage et réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

La Communauté de communes Bretagne romantique souhaite élaborer ce projet pour les raisons suivantes :

- Mettre à jour le PCAET adopté en avril 2021 en y intégrant les évolutions réglementaires et les objectifs définis au niveau national et régional (SNBC, PPE, PNACC, SRADDET...).
- Définir une stratégie et un programme d'actions visant à permettre au territoire de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de réduire ses consommations d'énergie en s'appuyant notamment sur la sobriété, de produire des énergies renouvelables, de renforcer sa capacité de stockage de carbone et de s'adapter au changement climatique et à ses conséquences.

- Intégrer l'ensemble des parties prenantes à cette démarche société civile afin de les mobiliser et de les rendre acteurs de la transition écologique sur le territoire.
- Intégrer la stratégie et les objectifs définis dans le cadre de la démarche de mise à jour du PCAET dans l'ensemble des démarches communautaires et documents de planification.

## 2) Plans et programmes dont découle le PCAET

Le PCAET s'inscrit dans l'ensemble des accords, réglementations et plans en vigueur tant sur le plan international que local. Le PCAET découle notamment :

- De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- De la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, qui fixe l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050 ;
- De la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- Du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) dont la troisième version a été publiée le 10 mars 2025, avec pour socle la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) qui prévoit un réchauffement mondial de +3°C en 2100 par rapport à l'ère préindustrielle, soit environ +4°C en moyenne en France ;
- De la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Le PCAET doit également être compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et prendre en compte le SCoT de Pays de Saint Malo.

## 3) Périmètre géographique du projet de mise à jour du PCAET

Le projet de mise à jour du PCAET concerne l'ensemble des 25 communes qui composent le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique :



## 4) Incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET a pour objectifs d'atténuer et de s'adapter au changement climatique.

A travers les objectifs et les actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Développer le stockage carbone et donc limiter l'artificialisation des sols ;
- S'adapter au changement climatique.

Les incidences du PCAET sont donc potentiellement favorables à l'environnement. Néanmoins, une attention particulière sera portée au cours de l'évaluation environnementale stratégique (EES) afin de limiter les incidences négatives pouvant être induites par les actions du PCAET.

### *5) Mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées*

L'article L229-26 du Code de l'environnement dispose que les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants et que celui-ci est mis à jour tous les 6 ans. La Communauté de communes Bretagne romantique a donc l'obligation réglementaire de procéder à l'adoption et à la mise à jour de son PCAET et n'a donc pas envisagé d'alternatives.

### *6) Modalités de concertation préalable du public*

Un PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des acteurs du territoire et sa mise en œuvre doit se réaliser de manière transversale. La mobilisation doit avoir lieu au cours des différentes étapes clés de l'élaboration. Les méthodes et étapes de la concertation seront précisées et communiquées au fur et à mesure de l'élaboration. Des réunions de présentation, temps d'échanges et groupes de travail pourront être proposés au public, aux élus, et aux acteurs du territoire pour transmettre les résultats du diagnostic, contribuer à l'élaboration de la stratégie et recueillir des idées et des actions pour favoriser la transition écologique et énergétique du territoire.

**Avis du Bureau communautaire en réuni séance du 5 février 2026 : FAVORABLE**

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- VALIDER la déclaration d'intention engageant la révision du PCAET ;
- AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-03-DELA-021 : ZAE de Bois du Breil – Saint Domineuc : Cession de parcelles à l'entreprise RAHUEL BOIS - seconde phase du projet

#### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L3211-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1311-9 et L5211-37 ;
- Vu les statuts de la communauté de communes et plus particulièrement la compétence « développement économique » ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu la délibération n° 2025-12-DELA- 133 du conseil communautaire du 18 décembre 2025 « ZAE de Bois du Breil – Saint Domineuc : Cession de parcelles à l'entreprise RAHUEL BOIS » ;

- Vu l'avis de France Domaine en date du 9 décembre 2025 présentant 15,20€/m<sup>2</sup> sur la zone 1AUa et 0,5€/m<sup>2</sup> en zone A (avec une marge d'appréciation de 10%) ;

## 2. Contexte du projet :

La SCI FRERES RAHUEL, spécialisée dans le domaine de la scierie et de la transformation du bois a fortement développé son activité et propose aujourd'hui toute une gamme de produits dédiés à l'aménagement des espaces extérieurs ou intérieurs.

Implantée à Combourg depuis sa création en 1921, l'entreprise est aujourd'hui contrainte dans son développement. Le site de production actuel n'étant plus suffisant pour accompagner la croissance de l'entreprise, elle a besoin de davantage d'espace pour agrandir et moderniser son outil de production. Le projet de l'entreprise vise également une décarbonation de l'activité avec l'acquisition de nouveaux matériels.

Des échanges ont donc été menés avec la communauté de communes pour trouver un terrain adapté à leur nouveau projet. L'extension Nord de l'actuelle ZAE Bois du Breuil, sur la commune de Saint-Domineuc a été retenue par l'entreprise, le projet mobilisant les deux parcelles cadastrées ZC n°58 et ZC n°59 (Cf. plan annexé).

La phase 1 (implantation de séchoirs, d'une chaudière bois et de racks de stockage) a fait l'objet d'une première promesse unilatérale de vente signée le 6 février 2026 pour la parcelle ZC 58. Le permis de construire pour cette première phase a été accordé le 12 janvier 2026 et l'entreprise a pu se concentrer sur les différents aspects techniques de la seconde phase. Une nouvelle promesse unilatérale de vente pour la parcelle ZC 59 peut alors être proposée.

## 3. Description du projet :

Il est proposé de céder à la SCI FRERES RAHUEL, ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, une emprise foncière sur la commune de SAINT-DOMINEUC définie selon le plan annexé ci-joint et aux conditions suivantes :

- Parcelle : ZC n°59
- Surface : Environ 17 072 m<sup>2</sup>, dont 11 200 m<sup>2</sup> (estimés) en zone 1AUa 5 872 m<sup>2</sup> (estimés) en zone A
- Prix : 15 € HT / m<sup>2</sup> en zone 1AUa et 1 € HT / m<sup>2</sup> en zone A, soit 168 000€ (estimés) + 5 872€ (estimés) = 173 872 € HT (estimés)
- Conditions suspensives : Promesse de vente d'une durée de 24 mois.
- Condition particulière : Clause de substitution: l'entreprise se réserve la faculté de se substituer, jusqu'à la levée d'option et au plus tard lors de la signature de l'acte authentique de vente, toute personne physique ou morale de son choix, dans le bénéfice de cette acquisition.
- Frais : L'acquéreur supportera les frais d'acte liés à l'acquisition, et les frais de géomètre le cas échéant.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **VALIDER** la cession à la SCI FRERES RAHUEL, ou à toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, de la parcelle cadastrées ZC n°59 à Saint-Domineuc, selon le plan annexé ;

- **APPROUVER** le prix de vente de 15 € HT / m<sup>2</sup> en zone 1AUa et 1 € HT / m<sup>2</sup> en zone A soit un montant estimé de 17 3872€ HT
- **DESIGNER** l'étude TONQUEZE-TREVILLY à Tinténiac pour représenter la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** qu'une promesse unilatérale de vente sera signée et qu'elle contiendra les conditions suspensives et particulières susmentionnées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que tous les documents afférents à la vente ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2026-03-DELA-022 : ZAE de Cuguen : Protocole transactionnel pour l'indemnisation de l'entreprise RAHUEL BOIS

#### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code civil et plus particulièrement les dispositions de l'article 1103 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

#### 2. Contexte :

La Société RAHUEL BOIS, implantée sur le territoire de la Communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE, et plus précisément sur la Commune de COMBOURG depuis 1921, est spécialisée dans le domaine de la scierie et de la transformation du bois.

Son activité s'est fortement développée ces dernières années, faisant naître un besoin d'extension. Le site de production historique ne permettait pas la mise en œuvre d'un projet d'extension susceptible d'accompagner la croissance de l'entreprise. La Société RAHUEL BOIS a donc cherché un terrain plus vaste pour accueillir un projet de construction lui permettant de :

- Agrandir et de moderniser son outil de production ;
- Optimiser sa consommation énergétique ;
- Internaliser certains process, notamment le séchage du bois, aujourd'hui en partie sous-traité.

Constatant que la Société RAHUEL BOIS ne parvenait pas à trouver de terrain adéquat sur le territoire de la Communauté de communes, celle-ci a - à l'automne 2024 - proposé aux dirigeants de l'entreprise l'acquisition d'un terrain situé sur le site de la ZAE des Ateliers dans la Commune de CUGUEN.

Le 16 juin 2025, une promesse unilatérale de vente a été signée entre la Communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE et la Société FRERESRAHUEL (SCI ayant vocation à acquérir le foncier). Le contrat comportait notamment une condition suspensive d'obtention d'un permis de construire (portant sur une construction constituant la première phase d'un projet décomposé en deux phases), avant le 18 juillet et un terme fixé au 29 août 2025.

A l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire, a été découverte sur le terrain une zone humide, non identifiée dans le règlement graphique du P.L.U.i., rendant impossible la réalisation du projet global porté par la Société RAHUEL BOIS.

En conséquence, la vente n'a pas été conclue.

A la fin de l'été 2025, la Communauté de communes a proposé à la Société RAHUEL BOIS de lui céder un autre site, au niveau de l'extension Nord de l'actuelle ZAE Bois du Breuil sur le territoire de la Commune de SAINT-DOMINEUC. La Société RAHUEL BOIS a élaboré un dossier de demande de permis de construire sur ce terrain. L'autorisation a été délivrée le 12 janvier 2026.

Par un courrier en date du 26 janvier 2026, réceptionné le 4 février 2026 au siège de la Communauté de communes, les Sociétés RAHUEL BOIS et FRERESRAHUEL ont, par l'intermédiaire de leur Conseil, sollicité le versement d'une somme de 1 998 235,20 € au titre de l'indemnisation de préjudices qu'elles estiment imputables à la Communauté de communes, à raison :

- D'une faute contractuelle " *dolosive* " liée à un défaut d'information sur le terrain objet de la promesse unilatérale de vente ;
- D'une faute administrative liée à l'absence de représentation de la zone humide dans P.L.U.i..

Au terme de l'analyse menée il semble que les Sociétés RAHUEL BOIS et FRERESRAHUEL auraient la capacité d'obtenir en partie gain de cause en cas de saisine du juge administratif.

Par conséquent, dans ce contexte, soucieuses de régler amiablement la situation dans le respect du principe d'interdiction des libéralités, la Communauté de communes et lesdites Sociétés ont engagé des pourparlers transactionnels.

### 3. Présentation du projet d'accord transactionnel :

Le projet de protocole établi dans ce cadre prévoit les concessions réciproques suivantes :

D'une part la Communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE s'engage à verser aux Sociétés RAHUEL BOIS et FRERESRAHUEL une somme de **130 000 €**, calculée sur les bases suivantes :

- 35 000 € au titre du remboursement des frais exposés en pure perte pour l'élaboration du projet sur le terrain objet de la promesse unilatérale de vente, à savoir :
    - frais d'études et d'élaboration du dossier de demande de permis de construire : 31 500 €
    - frais d'assurance : 3 500 €
  - 85 000 € au titre de l'indemnisation de la perte de chance de mettre en œuvre le projet poursuivi par la Société RAHUEL BOIS plus rapidement, cette somme ayant été déterminée comme suit :
    - retard dans la mise en œuvre du projet : 6 mois
    - surcoût lié à la dépense énergétique d'un ancien séchoir au gaz, destiné à être remplacé par un séchoir à bois, alimenté par les chutes de production : 10 860 € (1 810 €/mois)
    - surcoût lié à la sous-traitance d'une partie du séchage : 130 806 € (21 801 €/mois)
    - pondération du préjudice au titre de la perte de chance d'éviter ce retard : 60%
  - 10 000 € au titre des frais d'avocat
- étant précisé qu'au titre des concessions réciproques consenties par les parties, a été écarté du calcul de la somme ci-dessus le remboursement du coût des intérêts du prêt souscrit sur la foi de la promesse unilatérale de vente et la perte économique

D'autre part, les Sociétés RAHUEL BOIS et FRERESRAHUEL renoncent définitivement à tout recours et à toute démarche d'aucune sorte qui aurait pour objet ou effet de rechercher la responsabilité la Communauté de Communes BRETAGNE ROMANTIQUE à raison des faits exposés.

Les termes d'exécution de cet accord figurent dans le projet de protocole joint en annexe.

Pièce jointe : 06\_ANNEXE\_Protocole

*Monsieur Rémi COUET se demande pourquoi, malgré tous les services instructeurs qui sont intervenus dans le dossier, personne n'a vu que cette zone était humide. Est-il possible de se retourner contre les autres services instructeurs ?*

*Madame Marie-Thérèse CAKAIN demande si des études de sol ont bien été faites et pourquoi la zone humide n'apparaissait pas sur les documents.*

*Monsieur David BUISSET explique sur les documents graphiques apparaissent les zones humides référencées. Toutefois, on s'est rendu compte d'imperfections sur ces documents : des zones n'apparaissent pas sur le document graphique, et donc sur le PLUi.*

*Il explique également que la CCBR est le premier interlocuteur dans ce dossier et par conséquent le premier responsable, même si plusieurs structures sont intervenues. Effectivement, on pourrait peut-être se retourner contre nos partenaires, mais nous sommes tous dans l'erreur.*

*L'accord qui est proposé ce soir n'empêche pas la CCBR de se retourner ensuite contre les autres intervenants dans le dossier du PLUi.*

*Monsieur Vincent DAUNAY demande d'acter ce soir que la CCBR va engager une action en responsabilité à l'encontre des cabinets qui sont intervenus dans l'élaboration du PLUi.*

*Monsieur Joël LESCO craint que ce soit compliqué, notamment au niveau de la charge de la preuve.*

*Monsieur Vincent MELCION demande si le montant du protocole peut être renégocié.*

*Monsieur le Président indique que le montant a déjà fait l'objet de négociations et qu'il doit être approuvé tel que proposé dans le projet de délibération. Le montant initialement demandé par l'entreprise RAHUEL était beaucoup plus élevé. Un gros travail de négociation a déjà été mené en amont.*

*Selon Monsieur Benoît SOHIER, au vu de notre responsabilité dans ce dossier, la CCBR s'en sort plutôt bien.*

*Monsieur Vincent MELCION rappelle également qu'il s'agit d'une entreprise locale, installée sur le territoire depuis plusieurs générations, et qu'elle emploie plusieurs salariés.*

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, et 4 abstentions (Marie-Thérèse CAKAIN, Rémi COUET, Vincent MELCION, Marie-Paule ROZE), décide de :

- **APPROUVER** la conclusion d'une transaction avec les Sociétés RAHUEL BOIS et FRERESRAHUEL ;
- **APPROUVER** les conditions du protocole transactionnel ;
- **PRECISER** que le budget 2026 est modifié par voie de virement interne afin de disposer des crédits nécessaires à l'article comptable adapté au paiement du protocole transactionnel ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à conclure tout protocole transactionnel conforme à ces bases et à signer tout document nécessaire à la bonne application de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-03-DELA-023 : ZAE Moulin Madame 2 – Combours : Cession de délaissés de la SCI Renard'eau

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts communautaires et notamment la compétence « développement économique » ;
- Vu la délibération N° 2020-01-DELA-13 fixant le prix de référence de la zone d'activités du Moulin-Madame 2 à 29,00 €HT le m<sup>2</sup> ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu le courrier en date du 17 juin 2024 de Mme Céline BOUCHER et M. Arnaud RENARD confirmant leur intention d'acquérir une surface supplémentaire au sein de la zone d'activités du Moulin Madame 2 ;
- Vu la délibération n°2024-09-DELA-80 du 26 septembre 2024 « Zone d'Activité du Moulin Madame 2 - Combourg - Vente d'une surface supplémentaire à la SCI KER DOUR - RENARD'EAU » ;
- Vu l'avis des domaines en date du 25/02/2026 ;

### 2. Contexte :

La société ARNAUD RENARD est spécialisée dans le contrôle de l'eau sous l'enseigne RENARD'EAU. Elle intervient sur les études, la pose et l'entretien de systèmes de pompage, d'arrosage, d'irrigation de piscine et de spas. Intervenant sur les secteurs de Saint-Malo, Rennes, Dinan et Avranches, la société accompagne des particuliers, des collectivités et des propriétaires de terrains agricoles. Immatriculée en 2014, l'activité s'est installée fin 2020 dans des locaux à Miniac-Morvan.

En 2022, l'activité déménage sur la zone du Moulin Madame 2 au sein d'un bâtiment d'environ 500 m<sup>2</sup>. Elle compte aujourd'hui 4 salariés.

Aujourd'hui, Mme Céline BOUCHER et M. Arnaud RENARD font la demande d'une surface supplémentaire afin d'étendre leur surface de stockage.

Les divisions foncières ont été effectuées durant l'année 2025, et la délibération initiale du 26 septembre 2024 prévoyait une signature de l'acte authentique dans un délai d'un an, aujourd'hui dépassé. Il convient donc de reprendre une délibération qui permettra en outre de préciser les contenances et la numérotation définitive des parcelles concernées.

### 3. Description du projet :

Il est proposé de céder à Mme Céline BOUCHER et M. Arnaud RENARD, représentants de la SCI KER DOUR, une surface supplémentaire au sein de la zone du Moulin Madame 2 aux conditions suivantes :

- Parcelles : D n°1993, D n°1995 et D n°1997
- Surface : 437 m<sup>2</sup> selon document d'arpentage n°2066J
- Prix : 29,00 €HT/m<sup>2</sup> soit 12 673,00 € HT
  
- Frais : Conformément à la délibération du 26 septembre 2024, la Communauté de communes a missionné un géomètre pour élaborer un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral selon le plan annexé.
- Conditions : Règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020
- Représentation : Etude DU MAIL à Combourg

Avis du bureau communautaire en séance du 5 février 2026 : FAVORABLE

Pièce jointe : 07\_ANNEXE\_Cession\_SCI KER DOUR

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la cession à la SCI KER DOUR, ou toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, d'une emprise foncière constituées des parcelles cadastrées D n°1993, D n°1995 et D n°1997 et d'une contenance totale de 437 m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 29,00 € HT / m<sup>2</sup> soit 12.673,00 € HT ;
- **PRÉCISER** que les frais de géomètre ont été pris en charge par la Communauté de communes ;
- **DESIGNER** l'étude notariale du Mail à COMBOURG (35270) pour représenter le vendeur et la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette acquisition ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-03-DELA-024 : ZAE du Champ Poussin - Dingé : Cession de délaissés à la SARL POULAIN FRERES

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et notamment la compétence « développement économique » ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu la demande de la SARL POULAIN FRERES BATIMENT, en date du 29 septembre 2025 ;
- Vu l'avis du service des domaines en date du 29/01/2026 ;

### 2. Contexte :

La SARL POULAIN FRERES BATIMENT est propriétaire du lot n°8 de la ZAE du Champ Poussin, et titulaire d'une promesse unilatérale de vente pour le lot n°9 mitoyen.

De la même manière que pour le lot n°8, des délaissés correspondant à des surfaces engazonnées bordent le lot n°9 et l'entreprise est désireuse de les acquérir sur le côté Est, afin de faciliter l'implantation du futur bâtiment.

Cette vente permettrait en outre de réduire l'entretien des espaces végétalisés de la ZAE incombant à la communauté de communes.

### 3. Description du projet :

Il est proposé céder à la SARL POULAIN FRERES BATIMENT, une emprise foncière sur la commune de DINGÉ définie selon le plan annexé ci-joint et aux conditions suivantes :

- Parcelles : OD n°1495 et OD n°1509 (Lot n°9), OD n°1512p et OD n°1666p (délaissés) redécoupées selon le plan annexé
- Surface : 1.103 m<sup>2</sup> (*estimés*)
- Prix : 15,00 € HT / m<sup>2</sup> soit 16.545,00 € HT (*estimés*)
- Frais : La SARL POULAIN FRERES BATIMENT supportera les frais d'acte liés à l'acquisition.  
Les frais de géomètre seront pris en charge par CCBR.
- Représentation : Etude du Mail à COMBOURG (35270)

Après avoir effectué les divisions cadastrales nécessaires, les surfaces correspondantes seront donc intégrées à celles constituant le lot n°9.

**Avis du bureau communautaire en séance du 5 février 2026 : FAVORABLE**

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la cession à la société POULAIN FRERES BATIMENT, ou toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, d'une emprise foncière constituées des parcelles cadastrées OD n°1495 et OD n°1509 (Lot n°9), OD n°1512p et OD n°1666p (délaissés) redécoupées selon le plan annexé ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 15,00 € HT / m<sup>2</sup> ;
- **PRÉCISER** que les frais de géomètre seront à la charge de la Communauté de communes ;
- **DESIGNER** l'étude notariale du Mail à COMBOURG (35270) pour représenter le vendeur et la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette acquisition ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-03-DELA-025 : ZAE du Champ Poussin - Dingé : Acquisition d'une emprise foncière auprès de la SARL POULAIN FRERES

1. Cadre réglementaire :

- Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne compétence « développement économique » ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu l'accord de la SARL POULAIN FRERES BATIMENT ;

## 2. Contexte :

Le lot n°8 de la ZAE du Champ Poussin a été acquis par la société POULAIN FRERES BATIMENT au mois de janvier 2025, ainsi que les surfaces engazonnées bordant le lot à la demande de l'entreprise, ces emprises facilitant le stationnement le long de la centrale béton.

La cession de ces emprises a eu comme conséquence de contraindre l'accessibilité aux coffrets depuis le domaine public, aussi une rectification de la clôture a dû être effectuée pour libérer l'accès aux coffrets, créant une encoche sur le lot.

C'est cette emprise foncière, qui doit rester propriété de la communauté de communes, qu'il convient de régulariser aujourd'hui.

## 3. Description du projet :

Il est proposé d'acquérir auprès de la SARL POULAIN FRERES BATIMENT, une emprise foncière sur la commune de DINGÉ définie selon le plan annexé ci-joint et aux conditions suivantes :

- Parcelles : OD n°1667p redécoupée selon le plan annexé
- Surface : 2 m<sup>2</sup> (*estimés*)
- Prix : 15,00 € HT / m<sup>2</sup> soit 30,00 € HT (*estimés*)
- Frais : CCBP supportera les frais d'acte et de géomètre liés à l'acquisition
- Représentation : Etude du Mail à COMBOURG (35270)

Avis du bureau communautaire en séance du 5 février 2026 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** l'acquisition, auprès de la société POULAIN FRERES BATIMENT, ou toutes autres personne physique ou morale pouvant s'y substituer, d'une emprise foncière issue de la parcelle cadastrée OD n°1667p selon le plan annexé ;
- **APPROUVER** le prix de vente de 15,00 € HT / m<sup>2</sup> ;
- **DESIGNER** l'étude notariale du Mail à COMBOURG (35270) pour représenter le vendeur et la Communauté de communes dans cette affaire
- **PRECISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Communauté de communes ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette emprise et aux frais annexes sont inscrits au PPI 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette acquisition.
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-03-DELA-026 : ZAE Bregeons -Mesnil-Roc'h - Acquisition par voie de préemption :  
Indemnités d'éviction dues à l'exploitant

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5211-37 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.213-4 et suivants ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et notamment la compétence « développement économique » ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu la délibération n° 2024-12-DELA- 121 du 16 décembre 2024 relative à l'instauration du droit de préemption urbain ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Mesnil-Roc'h le 8 octobre 2025 ;
- Vu l'avis des services des Domaines ;

### 2. Contexte :

Le PLU intercommunal prévoit l'extension de la zone d'activité économique des Brégeons située au Sud de la commune de Mesnil-Roc'h, sur une superficie de 4,22 hectares.

L'acquisition des emprises concernées a fait l'objet d'échanges avec l'indivision ROBIDOU, propriétaire, depuis 2024. Malgré une proposition d'achat de la CCBR supérieure à l'évaluation de France Domaine, aucun accord amiable n'a pu être trouvé et les propriétaires ont reçu durant l'été 2025 l'offre d'achat d'un promoteur à un prix de 10,00 € / m<sup>2</sup>.

Une déclaration d'intention d'aliéner a donc été reçue en mairie de Mesnil-Roc'h le 8 octobre, prévoyant la cession des 42.229 m<sup>2</sup> au prix de 422.290,00 € HT, auxquels s'ajoutent une commission acquéreur d'un montant de 35.472,00 €.

La Communauté de communes a décidé d'exercer son droit de préemption, au prix figurant dans la DIA. La visite du bien a été effectuée le 16 décembre 2025, et la décision de préemption a été notifiée aux propriétaires le 23 décembre 2025.

Il convient de procéder au bornage et aux divisions cadastrales nécessaires dans les plus brefs délais, ainsi qu'à l'éviction de l'exploitant en place dès à présent pour une signature de l'acte authentique en avril 2026.

### 3. Description du projet :

Il est proposé d'indemniser l'exploitant en place, M. Michel ROBIDOU, dans les conditions suivantes :

- Parcelles : ZI n°25p et ZI n°94p
- Surface : 42.229 m<sup>2</sup> (estimés)
- Prix : Le montant est défini par application du protocole départemental de la Chambre d'Agriculture
- Frais : Le paiement de l'indemnité d'éviction et la résiliation du bail interviendront au moment de la signature de l'acte authentique sous réserve de l'accord de l'exploitant, les frais de géomètre

étant à la charge de CCBR

- Conditions : Règlement de vente validé par la délibération 2020-12-DELA-127 lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020
- Représentation : Etude de Maître Cédric FRESSENON à Miniac-Morvan

Avis du bureau communautaire en séance du 5 février 2026 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE ACTE** de l'acquisition par voie de préemption aux conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 42.229 m<sup>2</sup> (estimés) au prix de 10,00€ HT/m<sup>2</sup> soit 422.290,00 € HT (estimés), auxquels s'ajoutent une commission acquéreur d'un montant de 35.472,00 € ;
- **DESIGNER** l'étude notariale de Maître Cédric FRESSENON, notaire à Miniac-Morvan (35540) pour représenter les vendeuses et la Communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de la Communauté de communes ;
- **PRECISER** que la Communauté de communes prendra à sa charge les indemnités d'éviction de l'agriculteur exploitant l'emprise considérée sur la base du protocole en vigueur fixant le barème des indemnités dues publié par la Chambre d'Agriculture de Bretagne à la date de la présente délibération rendue exécutoire ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette emprise et aux frais annexes sont inscrits au PPI 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette acquisition.
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Christian TOCZE

N° 2026-03-DELA-027 : Approbation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

## 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code du travail, et notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.811-1 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération en date du 15 décembre 2016 concernant la réalisation du document unique ;
- Vu la saisine du Comité social territoriale en date du 26 février 2026 ;

## 2. Contexte du projet :

L'article R. 4121-1 du code du travail dispose que l'employeur transcrit e Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

L'article R. 4121-2 précise quant à lui que le DUERP est :

- Mis à jour au moins une fois par an ;
- Révisé lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail ;
- Révisé lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie.

La Communauté de communes s'est engagée dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels visant à améliorer durablement les conditions de travail de ses agents. Le DUERP constitue un outil central de cette démarche, permettant à la fois d'identifier les risques, de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et de planifier des actions de prévention adaptées. Le DUERP actuel date d'avril 2019 et nécessitait donc une mise à jour. C'est également l'occasion d'en réaliser une refonte complète dans un souci de simplification. Pour réaliser ce travail, la Communauté de communes a missionné le bureau d'études KEVELER PREVENTION, pour un montant de 8 976 €TTC, favorisant ainsi une analyse experte et impartiale des différentes situations de travail.

### 3. Description du projet :

Le DUERP a pour objectifs de :

- Identifier et évaluer les risques professionnels présents au sein des services de la collectivité ;
- Repérer les situations dangereuses auxquelles les agents sont exposés (risques physiques, chimiques, biologiques, psychosociaux, ergonomiques ou organisationnels) ;
- Évaluer la gravité et la probabilité de survenue de ces risques ;
- Prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Constituer la base d'un plan d'actions de prévention, structuré et hiérarchisé ;

Ce Document Unique sert donc de support à la mise en œuvre du PAPRI Pact (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail).

L'élaboration du DUERP a reposé sur une démarche collective et concertée, impliquant les agents, les encadrants, les représentants du personnel (CST) et les acteurs de la prévention, et favorisant la concertation, le dialogue social et le développement d'une culture partagée de la prévention au sein de la collectivité.

Ainsi, sept unités de travail ont été définies afin de tenir compte des spécificités des métiers et des organisations : bureau, accueil, RPE, numérique, voirie-mécanique, bâtiment-CAP, eau-assainissement.

L'élaboration du DUERP s'est déroulée selon le calendrier concerté suivant :

- 26 juin 2025 : CST – Présentation de l'état des lieux, partage des objectifs, validation du principe des unités de travail, présentation de la méthodologie et du calendrier
- 11 septembre 2025 : Réunion de lancement avec le prestataire
- 30 septembre 2025 : Réunion de l'équipe managériale – Information, échanges et implication des managers
- Octobre à fin novembre 2025 : analyses des situations de travail en lien avec les services et par unité de travail
- 10 décembre 2025 : Présentation du projet de DUERP aux membres du CST
- Janvier 2026 : Restitution et sensibilisation auprès de l'ensemble des agents, par unité de travail
- 06 février 2026 : Retours des chefs de service sur une priorisation des actions de prévention après concertation avec leurs agents
- 26 février 2026 : Présentation du projet de plan d'actions aux membres du CST

Le plan d'actions proposé s'étale sur 3 ans, avec une mise en œuvre progressive qui débutera dès l'année 2026.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article R. 4121-4 du code du travail, le DUERP sera conservé pendant une durée de quarante ans et tenu à la disposition des agents, des représentants du personnel, du médecin du travail, de l'inspection du travail et du service de prévention.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le contenu du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la CCBR, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVER** le PAPRIACT (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre le plan d'actions de prévention issu du DUERP et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

*Madame Annabelle QUENTELLE et Monsieur Vincent DAUNAY quittent la séance à 20h30 après le vote du DUERP.*

Rapporteur : Madame Marie-Madeleine GAMBLIN

N° 2026-03-DELA-028 : Signature de la convention d'objectifs avec la mission locale pour la période 2026/2028

### 1. Cadre juridique :

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et plus particulièrement l'article 9-1 relatif aux subventions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et plus particulièrement la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

### 2. Contexte :

La Mission locale exerce une mission de service public en accompagnant les jeunes de 16 à 29 ans vers l'emploi, la formation, et l'autonomie.

Dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, via ses interventions en matière d'insertion des jeunes, la Communauté de communes Bretagne romantique a conclu avec l'association une convention d'objectifs pour la période 2023/2025. En effet, présente au cœur du territoire de la Bretagne romantique, l'association accueille chaque jeune afin de lui proposer un suivi personnalisé, adapté à sa situation et à ses besoins. Elle assure une présence régulière sur le territoire, organisée comme suit :

- Antenne de Combourg - Maison France service : accueil physique plusieurs jours par semaine assuré par 3 conseillères
- Site de Tinténiac - Espace services : accueil physique un jour par semaine, 1 conseillère
- Itinérance par le Point Accueil Ecoute Jeune : assuré par un éducateur psychologue à la demande des jeunes

– Rencontres en entreprise par un conseiller Emploi

En 2024, la Mission Locale a accompagné 1 619 jeunes, dont 229 résidaient sur le territoire de la Bretagne romantique, soit 17,5 % des jeunes suivis.

### 3. Renouvellement de la convention d'objectifs 2026/2028 :

La Communauté de communes souhaite poursuivre sa collaboration avec l'association pour la période 2026/2028.

L'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise que : « (...) *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.*

*Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »*

L'article 10 de la loi précitée dispose qu'une convention d'objectifs doit être rédigée lorsque le montant de la subvention attribuée est supérieur à 23 000 €.

La Communauté de communes participe au financement des actions de la Mission locale du Pays de St Malo, sur présentation d'un appel à subvention annuel, validé chaque année par le conseil communautaire.

La contribution 2025 s'élevait à 1,15 € par habitant, soit un total de 41 992 €/an.

A compter de 2026, il est proposé de l'ajuster à **1,24 € par habitant**, ce qui représenterait une contribution de 45 278 € pour l'année 2026 (soit une augmentation de 3286 €).

Cette évolution est justifiée par :

- Le besoin de compenser la diminution des financements publics. La baisse des aides de l'Etat pourrait représenter 20 % sur les années 2025-2026, soit 7 % déjà accusé sur 2025 puis 13 % annoncé dans le cadre du PLF 2026.
- La nécessité de maintenir la qualité des services et répondre aux obligations de résultats.
- Le besoin de consolider les permanences et garantir l'accès aux dispositifs pour les jeunes du territoire.

Ainsi, pour la période 2026/2028, il est proposé de conclure la convention d'objectifs jointe en annexe, qui a pour objet d'encadrer les modalités administratives et financières relatives au versement d'une subvention à la Mission locale.

**Avis du Bureau communautaire en séance du 5 février 2026 : FAVORABLE**

*Monsieur Rémi COUET demande si c'est dans le cadre de cette convention que la communauté de communes bénéficie des prestations du bus France service de Plouasne. Est-ce qu'il est prévu que la CCBR rembourse les prestations effectuées par Plouasne que paient les communes actuellement ?*

*Madame Marie-Madeleine GAMBLIN indique que le bus France service ne rentre pas dans le cadre de cette convention d'objectifs et qu'il s'agit d'un autre dossier. Elle rappelle en revanche que lors d'un précédent comité des solidarités, il avait été émis le vœu que l'intercommunalité puisse prendre en charge le coût relevant du bus de Plouasne pour les communes concernées. Ainsi, il pourrait être*

*instauré une certaine équité et harmonisation de l'offre de service sur le territoire de la Bretagne romantique.*

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le contenu de la convention d'objectifs avec la mission locale pour la période 2026/2028 ;
- **AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant à signer la convention d'objectifs ainsi que tout éventuel avenant, et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Georges DUMAS

**N° 2026-03-DELA-029 : Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une recherche en eau souterraine sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique : attribution et autorisation de signature**

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- Vu la délibération n° 2023-10 DELA-111 du conseil communautaire du 26 octobre 2023 « *Eau potable convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la recherche en eau souterraine sur le territoire avec le SMG 35* » ;

### 2. Description du projet :

Dans le cadre de sa compétence eau potable, la Communauté de communes Bretagne Romantique, a délégué fin 2023, au SMG Eau 35 (Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine) la maîtrise d'ouvrage pour la recherche en eaux souterraines (études et travaux).

A ce titre, le SMG Eau 35 a passé fin 2025 un marché de maîtrise d'œuvre dont le montant des prestations est estimé à 120 000 €.

Les principales caractéristiques de la procédure sont les suivantes :

#### Objet du marché :

Marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une recherche en eau souterraine sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique.

#### Procédure :

Consultation passée selon une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du code de la commande publique (estimation inférieure au seuil des procédures formalisées).

#### Forme et structure du marché :

La consultation n'est pas décomposée en lots.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un marché ordinaire.

#### Publicité :

Envoi de la publicité pour publication sur Ouest France 35 le 7 novembre 2025 et parution le 14 novembre 2025. Publication en parallèle sur Megalis Bretagne et la Centrale des marchés.

Remise des offres :

Date limite de réception des offres : 16 décembre 2025 à 12h00.

Critères de jugement des offres :

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Points devant figurer dans le mémoire technique	Note maximale*
Moyens humains	Personnel affecté au projet (formation, compétence et expérience). Décomposition du rôle de chaque intervenant par mission. Rappel de la liste des sous-traitants éventuels et la nature des prestations qu'il compte leur confier.	15
Méthodologie proposée pour répondre aux objectifs	Compréhension des objectifs. Méthodologie et moyens techniques affectés aux missions de maîtrise d'œuvre Méthodologie et moyens techniques affectés aux missions complémentaires Les modalités d'exécution de la mission OPC : niveau de présence, fréquence de passage Critères environnementaux et sociaux qui seront demandés dans le marché de travaux Planning contractuel Les dispositions adoptées pour assurer un échange et une concertation étroite avec le maître d'ouvrage et les partenaires de l'opération	45
Prix	Apprécié par rapport au montant de l'offre. La note obtenue sera calculée selon la formule suivante :  Note obtenue = Note Max X (prix de l'offre la plus basse* / prix de l'offre du candidat noté)  Dans laquelle la Note Max = 40 (*offre la plus basse parmi les offres classées)	40

Analyse des offres :

Dans le cadre de cette consultation, 3 offres ont été déposées :

Numéro d'ordre d'arrivé	Date et heure de réception du pli	N° du lot	Nom du candidat	Montant de l'offre (HT)
1	16/12/2025 09:14	/	ANTEA FRANCE	167 700,00 €
2	16/12/2025 09:54	/	SCE	160 560,00 €
3	16/12/2025 11:01	/	CPGF HORIZON	118 167,50 €

L'analyse montre que les offres d'Anthea et CPGF Horizon sont satisfaisantes (équipe d'hydrogéologues expérimentés, chef de projet identifié et bureaux d'études pour les investigations faune/flore), ce qui est moins le cas pour SCE (un seul hydrogéologue).

Sur l'aspect méthodologie globalement les offres répondent *a minima* aux attentes du cahier des charges. L'offre de SCE est plus détaillée que les deux autres qui présentent néanmoins quelques avantages sur les sondages et forages d'essai.

Par ailleurs Anthea est également intéressante sur l'état des lieux et l'inventaire faune/flore (plusieurs passages à différentes saisons et 3 jours dédiés à la délimitation des zones humides) et CPGF Horizon propose la réalisation des pièces administratives - via un logiciel dédié.

A l'issue de l'analyse, les offres ont été analysées et classées de la manière suivante :

Candidats	Critères (note maximale)			Total note (100)	Classement
	Moyens humains (15)	Méthodologie (45)	Prix (40)		
ANTEA FRANCE	8,55	17,55	28,19	54,29	3
SCE	7,05	20,25	29,44	56,74	2
CPGF HORIZON	9,00	15,75	40,00	64,75	1

Il est proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à une recherche en eau souterraine sur le territoire de la Communauté de Communes Bretagne Romantique à : CPGF HORIZON pour un montant de 118 167,50 € HT.

*Monsieur Rémi COUET demande s'il est vraiment pertinent de toujours prendre le moins disant ?*

*Monsieur David BUISSET s'interroge également sur les notes de l'attributaire qui n'a que 15/45 pour la méthodologie.*

*Monsieur George DUMAS explique que l'analyse a été faite par le SMG35, qui est un spécialiste de ces dossiers.*

*Monsieur Benoît VIARD rappelle que l'attributaire sera tenu de respecter le cahier des charges. Il espère qu'il y aura un réel suivi des travaux.*

*Monsieur Joël LEBESCO demande à combien s'élève la part de financement du SMG.*

*Monsieur George DUMAS indique que c'est une très grosse partie qui est financée par le SMG.*

Le conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 43 voix Pour, 1 voix Contre (*Rémi COUET*), décide de :

- ATTRIBUER le marché susmentionné à l'entreprise CPGF HORIZON pour un montant de 118 167,50 € HT.

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise **OUEST TP** et **HORIZON** ainsi que tout avenant ultérieur, après avis préalable de la Commission d'appel d'offres le cas échéant.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Georges DUMAS

**N° 2026-03-DELA-030 : Avenant 1 à l'accord-cadre de travaux pour le renouvellement, renforcement et extension des réseaux et branchements d'eau potable : autorisation de signature**

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L.2194-1 et R.2194-8 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°2024-02-DELA- 17 du 29 février 2024 relative à l'autorisation de signature du marché 2338 : Accord-cadre de travaux de renouvellement, renforcement et extension des réseaux et branchements d'eau potable ;

### 2. Description du projet :

Dans le cadre de sa compétence liée à l'eau potable, la Communauté de communes Bretagne romantique a lancé en 2023, une consultation pour un accord-cadre relatif à des travaux de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et branchements d'eau potable.

Cet accord-cadre multi-attributaires à bons de commande a été notifié en avril 2024 aux trois entreprises suivantes : OUEST TP, CISE TP et LESSARD TP. La durée maximale de l'accord-cadre a été fixée à 42 mois, soit une date de fin prévue en septembre 2027 au plus tard.

Au titre de cet accord-cadre, les trois titulaires peuvent se voir attribuer des bons de commande selon les tranches de montants ci-dessous :

- Titulaire 1 - OUEST TP : Minimum 525 000 € HT et maximum 1 040 000 € HT de travaux
- Titulaire 2 - CISE TP : Minimum 250 000 € HT et maximum 500 000 € HT de travaux
- Titulaire 3 - LESSARD TP : Minimum 125 000 € HT et maximum 250 000 € HT de travaux

Compte-tenu d'une enveloppe budgétaire plus conséquente votée en 2026 par rapport aux autres années, il a été décidé de réaliser davantage de travaux sur l'accord-cadre pour la dernière année de marché afin de réduire l'impact sur les années suivantes. Il est donc nécessaire d'augmenter les montants maximums de l'accord-cadre avec la répartition suivante entre les titulaires :

- Titulaire 1 - OUEST TP : Minimum 525 000 € HT et maximum 1 132 560 € HT de travaux
- Titulaire 2 - CISE TP : Minimum 250 000 € HT et maximum 544 500 € HT de travaux
- Titulaire 3 - LESSARD TP : Minimum 125 000 € HT et maximum 272 250 € HT de travaux

L'avenant engendre une plus-value de 8,90 % par rapport au montant initial.

Le présent avenant est passé en application des articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique qui prévoient qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications sont de faible montant.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages

- **APPROUVER** le contenu de l'avenant 1 au marché susmentionné ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le présent avenant ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Georges DUMAS

**N° 2026-03-DELA-031 : Assainissement non collectif : Modification du règlement de service et création d'un comité de recours**

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la délibération n° 2024-11 DELA 117 du 28 novembre 2024 approuvant les modifications apportées au règlement de service du SPANC ;
- Vu la délibération n°2024-03-DELA- 31 du 28 mars 2023 relative à l'extension des pénalités appliquées par le SPANC ;

### 2. Contexte :

Pour rappel, la collectivité en charge de la compétence SPANC est en mesure de délibérer pour autoriser l'application de pénalités financières et en fixer les montants en cas de situation se prolongeant en matière d'absence de mise aux normes d'installations non conformes. Les modalités d'application doivent ensuite être intégrées dans le règlement du service.

La dernière version du règlement de service date du 28 novembre 2024 et doit faire l'objet de quelques modifications.

### 3. Description du projet de modification du règlement :

#### 3.1. Précisions des conditions d'application des pénalités

À la suite de différentes réclamations reçues par le service SPANC de la part d'administrés, il est proposé de préciser les conditions d'application et d'exonération des pénalités mises en place.

Une levée de la pénalité avec délai complémentaire devient possible dans deux cas de figures :

#### ➤ Prévisionnel de travaux : accord d'un délai complémentaire

Si une étude de conception a été instruite par le service avec un avis délivré conforme au projet et si le propriétaire fournit un devis signé avec un prévisionnel travaux sous un mois, une suspension d'application des pénalités est accordée durant une période de 6 mois pour la réalisation des travaux avec contrôle du SPANC et avis de conformité délivré.

En revanche, si les travaux ne sont pas réalisés dans les 6 mois, la pénalité est appliquée et renouvelable.

#### ➤ Etude de sol et de filière : accord d'un délai complémentaire

Si une étude de sol et de filière a été reçue par le SPANC mais n'a pas été traitée par le service et si le propriétaire fournit un devis signé avec un prévisionnel travaux sous deux mois, une suspension d'application des pénalités est accordée durant une période de 6 mois pour la réalisation des travaux avec contrôle du SPANC et avis de conformité délivré.

En revanche, si les travaux ne sont pas réalisés dans les 6 mois, la pénalité est appliquée et renouvelable.

### 3.2. Cas des installations réalisées sous conventions avec la CCBR

Depuis 2007, plusieurs installations non agréées ont été réalisées sous conventions avec la CCBR et les communes. Il s'agit de filières plantées de roseaux mises en place à titre expérimental.

Règlementairement, ces installations non agréées sont considérées comme non conformes avec obligation de travaux sous 1 an en cas de vente et 4 ans dans les autres cas (risque sanitaire).

Dans les cas où ces installations sont complètes et ne présentent pas de risque sanitaire, il est proposé de les classer non-conformes mais de n'appliquer l'obligation de travaux qu'en cas de vente (mise aux normes par l'acheteur).

### 4. Création d'un comité de recours

Les pénalités sont appliquées actuellement dans le cadre des ventes. Des pénalités seront également appliquées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les absences d'installations et les NC (Non-conformité) dans les PPC (périmètre de protection des captages), puis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les NC présentant un danger pour la santé des personnes.

Dans le cadre de cette montée en charge de l'application des pénalités, le service est confronté à une augmentation de la gestion de cas sensibles, impliquant notamment la relation avec des personnes en difficulté financière se trouvant dans l'impossibilité de se mettre en conformité, ou des réclamations particulières nécessitant une décision allant au-delà des seuls aspects techniques ou réglementaires.

Il est donc proposé de créer un comité de recours qui étudiera le cas échéant les modalités d'application des pénalités en y apportant un regard de proximité. En fonction des cas, il pourrait entre autres autoriser des modulations, comme une suspension des pénalités sur une période qu'il déterminera.

Ce comité de recours sera constitué des personnes ci-dessous :

- Président
- VP en charge de l'eau et l'assainissement
- VP en charge des finances
- VP en charge de l'environnement
- VP en charge du social
- Maire de la commune concernée par le dossier
- Responsable du pôle technique
- Chef de service eau-assainissement

Il est proposé de réunir 2 fois par an ce comité de recours (si besoin).

**Avis du bureau communautaire en séance du 5 février 2026 : FAVORABLE**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** les modifications apportées aux conditions d'application des pénalités ;
- **APPROUVER** la création d'un comité de recours ;

- **APPROUVER** le règlement de service modifié en conséquence tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Georges DUMAS

N° 2026-03-DELA-032 : SMG Eau 35 : Approbation des nouveaux statuts

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 octobre validant le retrait du Département des instances du SMG Eau 35 ;
- Vu la délibération du SMG Eau 35 n°25/12-04 modifiant les statuts du SMG Eau 35 ;

### 2. Description du projet :

Le Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille et Vilaine (SMG35) regroupe l'ensemble des collectivités productrices d'eau potable sur le territoire de l'Ille et Vilaine.

Il assure la mise à jour du schéma départemental d'eau potable, l'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental, l'animation du réseau des collectivités productrices adhérentes, la gestion du fonds de concours départemental, l'assistance technique auprès des syndicats de production.

Le Département fait partie des membres du SMG35 depuis sa création. Son appartenance au SMG35 fait de celui-ci un syndicat mixte ouvert, ce qui empêche toute adhésion au collège « Eau Potable » d'Eaux et Vilaine, lui-même syndicat mixte ouvert.

Or, depuis la mise en service de l'Aqueduc Vilaine Atlantique, le SMG35 est devenu un des principaux partenaires de Eaux et Vilaine pour ses achats et ventes d'eau. Il est important que le SMG Eau 35 siège dans les instances d'Eaux et Vilaine pour participer à la gouvernance de son activité « Eau Potable » et pour porter ses intérêts et ceux des collectivités productrices d'eau potable d'Ille-et-Vilaine : choix des investissements à l'usine de Ferrel, tarification, répartition des volumes en provenance de l'usine en année normale et en cas de crise.

De plus, Eaux et Vilaine est devenu l'opérateur central des politiques « grand cycle » sur le bassin de la Vilaine, sur lequel se trouvent la majorité des captages d'eau potable d'Ille-et-Vilaine.

Dans cet optique, le Département a approuvé son retrait des instances du SMG35.

Ce changement de composition nécessite une dissolution/recréation du SMG35, qui devient un syndicat mixte fermé. Ses statuts restent les mêmes que le syndicat actuel, à l'exception de :

- la mention de « syndicat mixte ouvert » remplacé par « syndicat mixte » (article 1)
- la liste de ses membres : retrait du Département (article 1)
- la suppression du 2<sup>ème</sup> collège au sein du comité syndical (article 10.3)

Avis du bureau communautaire en séance du 5 février 2026 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le retrait du Département du SMG Eau 35 au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;
- **APPROUVER** la modification des statuts du SMG Eau 35 et sa transformation en syndicat mixte fermé ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de communes Bretagne romantique au nouveau syndicat mixte fermé SMG Eau 35 ;
- **AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Christelle BROSELLIER

N° 2026-03-DELA-033 : Fiscalité 2026 : Vote des taux

## 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;
- Vu les articles 1639 A et 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération N°2025-12-DELA-127 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 portant adoption du budget primitif 2026 ;

## 2. Description du projet

Dans le respect des dispositions des articles 1636 B sexies, septies et decies du code général des impôts, les instances délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Le budget primitif 2026, adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025, a été construit sur la base d'une reconduction des taux de fiscalité directe locale votés en 2025. Compte tenu de la cohérence entre les prévisions budgétaires 2026 et les produits fiscaux attendus à taux constants, ainsi que de la volonté de stabilité fiscale pour l'année 2026, il est proposé de **maintenir en 2026 les taux votés en 2025**, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **0,75%**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **2,53%**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : **12,64%**
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : **26,56%**

Avis du bureau communautaire en séance du 5 février 2026 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **VOTER** les taux d'imposition des taxes directes locales 2026 mentionnés ci-dessus ;

- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout présente délibération.

Rapporteur : Madame Christelle BROSSELLIER

N° 2026-03-DELA-034 : Approbation du tableau des participations et subventions 2026

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution des subventions ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

### 2. Description du projet :

En application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil communautaire peut décider :

- D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- Ou d'établir un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention ;

Pour plus de transparence, il est proposé d'opter pour la seconde disposition et d'établir un état annexé au budget comportant la liste des bénéficiaires, l'objet et le montant des subventions.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2026.

Le détail des participations obligatoires et subventions est présenté ci-après :

#### I. Participations obligatoires

Catégorie	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES</b>	PAYS DE SAINT-MALO	162 927,00 €	164 318,00 €
	SDIS	629 343,00 €	633 879,00 €
	GEMAPI - SBC Dol	49 500,00 €	50 000,00 €
	GEMAPI - Couesnon aval	5 000,00 €	7 000,00 €
	GEMAPI - EPTB Vilaine	21 500,00 €	23 000,00 €
	GEMAPI - Rance Fremur - sage Rance Frémur	200,00 €	200,00 €
	GEMAPI - Rance Fremur - Dinan Agglomération	2 400,00 €	3 000,00 €
	GEMAPI - SBV du Linon	250 674,87 €	294 068,75 €
	SIM - Participation obligatoire	346 975,00 €	450 000,00 €
	SIM - Financements des musiciens intervenants	26 600,00 €	
	SIM - Participation frais de fonct. des Ecoles de musique	19 502,50 €	
	SIM - Participation pour salle Romillé	349,35 €	
	Destination Saint-Malo - SPL Cotisation - Mission ingénierie	189 729,00 €	189 729,00 €
	<b>Total des participations obligatoires</b>		<b>1 704 700,72 €</b>

## I. Subventions de fonctionnement

Thématique	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>CULTURE - Lignes fixes</b>	THEATRE DE POCHE HEDE-BAZOUGES - Projet artistique et culturel	75 000,00 €	75 000,00 €
	AU BOIS DES LUDES - Permanences	6 000,00 €	7 000,00 €
	UTL BRETAGNE ROMANTIQUE - Fonctionnement	5 000,00 €	5 000,00 €
<b>CULTURE - Fonds ambition communautaire</b>	ARTOUTAÏ PRODUCTIONS - Territoutaï	15 000,00 €	12 500,00 €
	BROUSSAILLE - Festival Broussaille	0,00 €	2 000,00 €
	COMBOURG ANIMATIONS - Festival de la Lanterne	6 000,00 €	6 000,00 €
	COMBOURG ANIMATIONS - Les Floréales	500,00 €	500,00 €
	COMBOURG ANIMATIONS - Les Mercredis de l'été	1 000,00 €	1 450,00 €
	COMPAGNIE ARTEFAKT - Festival La Karavane	2 000,00 €	1 000,00 €
	COMPAGNIE ARTEFAKT - Education à l'image	2 000,00 €	1 000,00 €
	COMPAGNIE MACHIERN - Dimension 25	15 000,00 €	12 500,00 €
	DE L'ART DANS LES EPINARDS - L'art s'invite à l'EHPAD	3 000,00 €	3 500,00 €
	DE L'ART DANS LES EPINARDS - Les Islots	5 000,00 €	5 000,00 €
	FET'ARTS - Les petites chaises	700,00 €	1 500,00 €
	FIGURE PROJECT - Festival Extension sauvage et résidence d'artistes	6 500,00 €	6 500,00 €
	FOYER LAÏC DE PLEUGUENEUC - Festival rock	2 500,00 €	2 500,00 €
	JAZZ'N BOOGIE - Festival Jazz'N Boogie	3 000,00 €	3 000,00 €
	LADAÏNHA - Festival Vortex	4 000,00 €	4 000,00 €
	LADAÏNHA - Projets artistiques et culturels	3 000,00 €	3 000,00 €
	L'ART AUX CHAMPS - L'art dérive	4 000,00 €	4 000,00 €
	LA HOUPETTE - Festival festival	3 000,00 €	3 000,00 €
	LES BARGES Ô - Les Barges Ô Folies	4 000,00 €	4 000,00 €
	LES DROUKS - Droukfest	2 500,00 €	1 850,00 €
LES HIVERNALES - Festival Les Hivernales	3 000,00 €	3 000,00 €	
<b>CULTURE - Fonds nouveaux projets</b>	CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE BRETAGNE ROMANTIQUE	0,00 €	200,00 €
	COMBOURG ANIMATIONS - Parade florale du 7e art	0,00 €	500,00 €
	COMPAGNIE LE TEMPS D'UNE HALTE - As-tu toute honte bue ?	0,00 €	1 500,00 €
	LADAÏNHA - Un dimanche à la Fazenda	0,00 €	500,00 €
	LA HOUPETTE - Les Philippes à l'affût	0,00 €	1 500,00 €
	MAISON BRUYANTE - Festival château bruyant	0,00 €	1 000,00 €
	TECHNO CAMBROUSSE - Festival Techno Cambrousse	0,00 €	3 000,00 €
<b>CULTURE - Autres soutiens</b>	CINEMA LE CHATEAUBRIAND - Fonctionnement	3 000,00 €	- €
	AMICALE DE LA FÊTE DES PLANTES DE CARDROC - Fête des plantes	1 000,00 €	1 000,00 €
<b>CULTURE - Enseignement artistique et culturel</b>	Résidence d'auteur au milieu scolaire	12 000,00 €	12 000,00 €
	Fonds EAC (à répartir entre les écoles)	5 000,00 €	5 000,00 €
<b>TOTAL CULTURE</b>		<b>192 700,00 €</b>	<b>195 000,00 €</b>

Thématique	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>Promotion du tourisme</b>	Maison du Canal - aide au fonctionnement	17 000,00 €	20 000,00 €
	Office National des Forêts	210,00 €	5 000,00 €
	Territoire Vélo	1 800,00 €	1 800,00 €
<b>TOTAL TOURISME</b>		<b>19 010,00 €</b>	<b>26 800,00 €</b>

Thématique	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>ENFANCE - JEUNESSE</b>	SIVU Anim'6- "Semaine de l'enfance"	2 000,00 €	0,00 €
	SIVU Anim'6 - Festival "du bruit dans la cambrousse"	2 000,00 €	2 000,00 €
<b>TOTAL ENFANCE-JEUNESSE</b>		<b>4 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>

Thématique	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>SPORT</b>	Office des sports communautaires (3 emplois + aide au fonct.)	40 000,00 €	40 000,00 €
	Club de Natation	19 100,00 €	18 000,00 €
	USL - semaine de découverte	4 900,00 €	4 900,00 €
	USL - aide à l'emploi année en cours	8 000,00 €	8 000,00 €
	Collège Saint Joseph La Salle - Championnat national de Trisport	0,00 €	6 000,00 €
<b>TOTAL SPORT</b>		<b>72 000,00 €</b>	<b>76 900,00 €</b>

Thématique	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>ACTION SOCIALE</b>	Club inclusif - comité paralympique et sportif français		1 500,00 €
	Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF)		3 600,00 €
	Mission Locale	39 826,00 €	45 279,00 €
	ACTIF	11 550,00 €	11 550,00 €
	CLIC	18 103,00 €	18 257,00 €
	CDAD	1 000,00 €	1 000,00 €
	UNCASS - UDCASS	3 150,00 €	3 150,00 €
	Pass mobilité - association pass emploi	1 800,00 €	1 800,00 €
	Creha Ouest- imhoweb	2 054 €	2 054 €
<b>TOTAL ACTION SOCIALE</b>		<b>77 483,00 €</b>	<b>88 190,00 €</b>

Thématique	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>TRANSPORT</b>	Adhésion à Ouest go (mise en relation covoiturage domicile-travail)	750,00 €	- €
	Participation Bretagne mobilités	5 300,00 €	5 300,00 €
<b>TOTAL TRANSPORT</b>		<b>6 050,00 €</b>	<b>5 300,00 €</b>

Thématique	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>HABITAT</b>	Pays de Saint Malo - convention ADIL	5 166,00 €	5 166,00 €
	AUDIAR adhésion	3 660,00 €	3 660,00 €
	AUDIAR Observatoire de l'Habitat	13 000,00 €	13 000,00 €
	AGV 35	3 536,60 €	3 660,00 €
<b>TOTAL HABITAT</b>		<b>25 362,60 €</b>	<b>25 486,00 €</b>

Thématique	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>ECONOMIE</b>	PFIL	5 500,00 €	5 500,00 €
	FRANCE ACTIVE BRETAGNE	4 000,00 €	4 000,00 €
	L'ARBRE	4 000,00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL ECONOMIE</b>		<b>13 500,00 €</b>	<b>13 500,00 €</b>

Thématique	Bénéficiaire	Crédits 2025	Crédits 2026
<b>ENVIRONNEMENT</b>	Adhésion Observatoire Environnement Bretagne	1 900,00 €	1 900,00 €
	PAAT - Lien avec Agrobio	10 000,00 €	8 000,00 €
	Labo citoyen - Convention DIPLT	5 334,00 €	5 400,00 €
	Labo citoyen - Conventions Lauréats	15 000,00 €	15 000,00 €
<b>TOTAL ENVIRONNEMENT</b>		<b>32 234,00 €</b>	<b>30 300,00 €</b>

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (Jérémy LOISEL, Béatrice BLANDIN, Rémi COUET ne prenant pas part au vote), décide de :

- **APPROUVER** pour l'exercice 2026 les subventions et participations visées ci-dessus et leur versement aux associations et établissements publics nommés ci-dessus ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions garantissant le versement des subventions ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Christelle BROSELLIER

**N° 2026-03-DELA-035 : Répartition de la taxe sur les infrastructures de transports longues distances (TEITLD)**

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 100 instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) ;
- Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 relatif aux modalités de répartition de la fraction du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance entre les communes et les EPCI compétents en matière de voirie ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 notifiant les attributions individuelles aux collectivités territoriales au titre de la TEITLD pour l'année 2024 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

### 2. Contexte :

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD), instituée par la loi de finances pour 2024, a pour objet de contribuer au financement des infrastructures de transport en France. Elle est acquittée par les exploitants d'infrastructures de transport de longue distance dont les recettes d'exploitation excèdent les seuils définis par la loi.

Le produit de cette taxe est principalement affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Toutefois, une fraction égale à un douzième du produit est reversée aux collectivités territoriales concernées par la gestion de voirie, à savoir les communes et les EPCI exerçant cette compétence.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, cette fraction est versée à l'établissement public de coopération intercommunale, puis répartie entre celui-ci et les communes membres au prorata du linéaire de voirie géré par chaque collectivité.

Par arrêté du 16 décembre 2025, les services de l'État ont notifié les attributions individuelles de TEITLD au titre de l'année 2024. Le montant total attribué au territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'élève à **47 028€**.

Il convient dès lors de procéder à la répartition de cette somme entre la Communauté de communes et ses communes membres, conformément aux règles fixées par le décret du 12 septembre 2025 et sur la base :

- du linéaire de voirie communale déclaré par les communes dans le cadre des données transmises à la DGCL pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- et du linéaire de voirie effectivement géré par la Communauté de communes Bretagne romantique, correspondant aux voies hors agglomération dont la compétence a été transférée.

Le tableau ci-après présente, pour chaque commune et pour l'intercommunalité, le linéaire de voirie retenu et le montant de TEITLD correspondant après application de la clé de répartition proportionnelle :

Commune	Longueur gérée par la CCBR (en m) <i>Source : SIG / Service Voirie CCBR</i>	Longueur totale communale (en m) <i>(source : déclaration communale DGCL)</i>	Longueur restant à la charge de la commune (en m)*	Part TEITLD au titre de la voirie gérée par la commune	Part TEITLD au titre de la voirie gérée par l'EPCI
BONNEMAIN	33 730	43 858	10 128	511 €	1 703 €
CARDROC	14 620	21 094	6 474	327 €	738 €
COMBOURG	103 320	147 233	43 913	2 217 €	5 217 €
CUGUEN	37 540	39 396	1 856	94 €	1 896 €
DINGE	49 320	54 832	5 512	278 €	2 490 €
HEDE-BAZOUGES	20 680	31 971	11 291	570 €	1 044 €
BAUSSAINE	21 270	25 074	3 804	192 €	1 074 €
CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	14 680	20 127	5 447	275 €	741 €
LANRIGAN	4 290	6 504	2 214	112 €	217 €
IFFS	9 080	11 114	2 034	103 €	458 €
LONGAULNAY	14 950	16 749	1 799	91 €	755 €
LOURMAIS	10 560	10 461	225	11 €	533 €
MEILLAC	67 170	75 113	7 943	401 €	3 392 €
MESNIL-ROC'H	57 970	74 080	16 110	813 €	2 927 €
PLESDER	19 700	23 460	3 760	190 €	995 €
PLEUGUENEUC	47 370	62 449	15 079	761 €	2 392 €
QUEBRIAC	35 690	43 982	8 292	419 €	1 802 €
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	16 620	19 363	2 743	139 €	839 €
SAINT-DOMINEUC	32 580	46 087	13 507	682 €	1 645 €
SAINT-LEGER-DES-PRES	6 230	6 832	602	30 €	315 €
SAINT-THUAL	25 650	27 954	2 304	116 €	1 295 €
TINTENIAC	43 700	74 839	31 139	1 572 €	2 207 €
TRIMER	7 180	7 623	443	22 €	363 €
TREMEHEUC	12 930	15 562	2 632	133 €	653 €
TREVERIEN	22 580	25 273	2 693	136 €	1 140 €
<b>TOTAL</b>	<b>729 410</b>	<b>931 030</b>	<b>201 944</b>	<b>10 197 €</b>	<b>36 831 €</b>
					<b>47 028 €</b>

\* Commune de Lourmais : linéaire communal pris en compte issu des données de la CCBR

### 3. Description du projet

Il est proposé de répartir le produit de TEITLD perçu au titre de l'année 2024 entre la Communauté de communes Bretagne romantique et ses communes membres, proportionnellement au linéaire de voirie géré par chacune des collectivités, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessus.

Cette répartition constitue l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'affectation de la fraction de TEITLD revenant aux collectivités gestionnaires de voirie.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la répartition du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) au titre de l'année 2024 entre la Communauté de communes Bretagne romantique et ses communes membres, selon la clé de répartition proportionnelle au linéaire de voirie géré par chaque collectivité, telle que présentée dans le tableau récapitulatif ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Christelle BROSELLIER

N° 2026-03-DELA-036 : EPTB Rance-Frémur-Baie de Beaussais : Approbation des nouveaux statuts

### 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération 15/2025 du Comité syndical de l'EPTB Rance-Frémur-Baie de Beaussais du 7 juillet 2025 relative à la modification de ses statuts ;

### 2. Contexte de la modification des statuts de L'EPTB RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS :

La Communauté de communes Bretagne romantique est adhérente à l'EPTB Rance Frémur Baie de Beaussais au titre de ses compétences GEMAPI et Eau.

Depuis 2018, celui-ci intervient dans la gestion des sédiments de l'estuaire de la Rance en plus de sa mission de portage de la Commission Locale de l'Eau Rance Frémur. Un budget annexe a d'ailleurs été créé pour pourvoir spécifiquement aux dépenses liées à la gestion sédimentaire de l'estuaire de la Rance et une équipe dédiée a été constituée.

Afin de reconnaître officiellement le rôle de l'EPTB et son cadre d'intervention dans la gestion et la valorisation des sédiments de l'estuaire de la Rance, l'EPTB a proposé de créer un « pôle gestion sédimentaire » et de l'inscrire dans les statuts du syndicat.

### 3. Objet du projet de modification statutaire :

Le projet de modification statutaire prévoit :

- D'intégrer le pôle « Gestion sédimentaire » dans les missions de l'EPTB, afin de permettre une meilleure identification des missions portées en **article 4**.
- De préciser la construction budgétaire du pôle sédimentaire en **article 10** : gestion sur le budget annexe.
- De préciser le financement de ces deux missions distinctes en **articles 13 et 14**. La répartition des frais liés au portage de la CLE figure à l'article 13 et reste inchangée. Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au pôle de gestion sédimentaire est défini à l'article 14.
- De mettre en cohérence l'**article 15** sur la dissolution du syndicat avec la modification des articles 13 et 14.

Ces modifications statutaires n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de l'EPTB et sur ses adhérents. En effet, la mission Sédiments de l'EPTB fait déjà l'objet d'une construction budgétaire sur un budget annexe et d'un plan de financement spécifique hors cotisations annuelles des adhérents.

La modification des statuts de l'EPTB Rance Frémur Baie de Beaussais a été adoptée en comité syndical le 7 juillet 2025 et transmise en décembre à la communauté de communes.

Conformément à l'article 16 des statuts du syndicat, cette modification de statuts doit également être approuvée par ses adhérents dans les 3 mois qui suivent la notification du projet, soit le 11 décembre 2025.

**Avis du Bureau communautaire réuni en séance du 5 février : FAVORABLE**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de l'EPTB Rennes Métropole - Bassin de Beaussais ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Georges DUMAS

N° 2026-03-DELA-037 : Syndicat du Linon : Approbation des nouveaux statuts

## 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu les Statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Linon ;

## 2. Contexte de la modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du Linon

### 2.1-Contexte juridique

Lors de la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon en 2023, il avait été convenu, avec les services et représentants des EPCI membres, d'attendre la fin de la mandature pour modifier la représentation des EPCI au sein du comité syndical. L'objectif de cette modification est d'améliorer la participation aux assemblées dans le respect de la représentation territoriale.

En mai 2026, une nouvelle assemblée sera installée. Il convient donc de procéder à cette modification des statuts en ce début d'année 2026 afin que les assemblées délibérantes des 4 EPCI membres puissent désigner leurs délégués selon les nouvelles modalités de représentation à l'issue des élections. Pour rappel, les délégués au sein d'un syndicat mixte fermé comme celui du bassin du Linon sont obligatoirement des élus communautaires et/ou communaux conformément à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué est désigné par sa structure membre. La durée du mandat d'un délégué au sein du SMBV du Linon est identique à la durée de son mandat au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

### 2.2 – Contexte financier

La compétence GEMAPI a été transférée à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour un montant de **131 k€ par an**. Depuis, les contributions aux différents syndicats de bassins ont connu une augmentation importante. Ainsi, le montant des actions portées par le SMBV du Linon s'élève à :

- **996 k€** pour les actions du contrat territorial 2020-2022
- **2 240 k€** pour le programme 2023-2025 (soit +125%)

Au sein du syndicat, la clé de répartition financière des EPCI membres est la suivante :

EPCI membre	Pondération financière 50-50
Rennes Métropole	3,22 %
CC Val d'Ille Aubigné	3,79 %
Dinan Agglomération	6,28 %
CC Bretagne Romantique	86,71 %

La communauté de communes est, de ce fait, le principal financeur. Il est donc légitime que sa représentation au sein du comité syndical soit majoritaire.

### 3. Présentation du projet de modification statutaire

L'article 8.1.1 des statuts actuels du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon fixe le nombre de délégués par EPCI de la façon suivante :

EPCI membre	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Rennes Métropole	2	2
CC Val d'Ille Aubigné	2	2
Dinan Agglomération	2	2
CC Bretagne Romantique	19	19
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>25</b>

Chaque délégué a une voix délibérative.

Les nouveaux statuts prévoient de modifier cette représentation de la façon suivante :

EPCI membre	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Poids des voix délibératives	Nombre de voix délibératives
Rennes Métropole	2	1	1	2
CC Val d'Ille Aubigné	2	1	1	2
Dinan Agglomération	3	1	1	3
CC Bretagne Romantique	10	5	4	40
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>8</b>		<b>47</b>

Cette répartition permet :

- De réduire le quorum à 9 délégués ;
- De respecter le poids de représentation et le poids financier des EPCI dans toutes les configurations envisageables (ensemble des délégués présents ou quorum juste atteint) ;
- De disposer d'un nombre de suppléants suffisants au besoin de remplacement des délégués titulaires.

Cette nouvelle répartition permettant de conserver la représentativité de la Communauté de communes Bretagne romantique, il est proposé de valider la modification statutaire.

**Avis du Bureau communautaire en réuni séance du 5 février 2026 : FAVORABLE**

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fin de la séance à 21h10

Le secrétaire  
Nancy BOURIANNE

